leurs promesses & contracts. Puis donques qu'il est mal seant de se contredire, de mesmes il est absurde de contreuenir à ce que son predecesseur à dit, fait, disposé & escript: Veu que le fait du defunct est reputé pour fait de successeur ou heritier.

Ce que s'entend non seulement des particuliers, mais aussy des Princes successeurs; qui ne sont moins responsables des conventions & actions de leurs Antecesseurs, que les personnes de basse condition. Car tout ainsi que le particulier entrant en heritage pactise & contracte en quelque façon auec ceux, enuers qui le defunct estoit obligé, de mesmes aussy le Prince, pour s'acquitter & satisfaire à ce, à quoy sō predecesseur estoit tenu, sur tout le Prince heritier de son pere, ainsi que sur la question si le Roy d'Espagne estoit tenu d'obseruer le Contract de son Pere l'Empereur Charles V. par les plus grands Iurisconsultes fust consulté, & doctement demonstré. Ce que doibt estre pris & entendu non seulement de l'heritage, mais aussi de la dignité acquise soit par droit de nature, soit par derniere volonté, ou par election. Les loix le commandent, & les raisons y comprinses le veulent. Car y a il rien de plus raisonnable, que celuy qui desire que ses traictés soyent inviolablement obseruès par sa posterité, defere le mesme respect aux actions & promesses de ses predecesseurs? Au contraire il n'y auroit point de raison si l'heritier se vouloit preualoir des biens delaissés sans payer les debtes: Et y auroit tresgrande disproportion entre les Estats, si l'un estoit obligé aux anciens traictes, l'autre en estoit exempt.

Ce qu'estant tresveritable, tres asseuré & ap-

prouué par consentement vniuersel de tous, decidé & receu par tous les sages, & qui a passé en droit des gens, auquel les Empereurs, Rois & Princes souuerains ont obei & satisfait, & les contreuenants en ont meritoirement encouru le blasme deuant tout le monde. Pourtant la Seigneurie de Berne trouue tres, estrange la resolution du Tresillustre Prince Henry d'Orleans, Duc de Longueville & Touteville, Comte de Neufchastel &c. perpetuel Bourgeois de ladicte Seigneurie, en ce que son Excellence refuse de tenir & obseruer les traictés & conuétions de ses Illustres predecesseurs, par lesquelles est, dit que quand differents seroient meus entre vn Comte de Neufchastel & ses subjects, les Bourgeois de ladicte ville de Neufchastel, alors l'Aduoyer & Conseil de la Seigneurie de Berne en seroit Iuge; auquel iugement lesdictes parties se debuoient tenir, & y satisfaire: & que ladicte Seigneurie de Berne les y pourroit faire obeir, & proteger la partie obeissante contre la desobeissante. Le tout en vertu des lettres de Bourgeoisie, que les Predecesseurs de S. Exc. ont iurée en la ville de Berne, il y a plus de deux cents ans. En vertu desquelles lettres la Iudicature enuers les dicts Comtes & lesdicts Bourgeois de Neufchastel, à esté tousiours exerceé & pratiqueé sans contradiction, non obstant mesmes le changement suruenu par la prise dudict Comté, faicte par les Seigneurs des Ligues Cantons: lesquels ont reserué les droicts & prerogatiues, que la Seigneurie de Berne a enuers ledict Comté: ainsy que par les extraicts des Originaux sera deduit & demonstré cy apres. Ce que la Seigneurie de Berne fait mettre en lumiere, à l'occasion desdicts differents à elle rapportés

tés

tés, pour faire paroistre à tout le monde leurs iustes & sinceres procedures, & pour monstrer la foiblesse des discours, qui en ont este diuulgués par des personnes passionneés, & mal informées: Et que la Seigneurie & Canton de Berne est tresbien fondée es traictés & Conuentions authentiques tant & tant de fois reitereés, ratifiées, confirmées, renouuellées & iurées: en sorte que, qui voudroit nier lesdicts droicts de la Seigneurie de Berne, à chacun visibles & palpables, nieroit aussi facilement la lumiere du midi, la chaleur du & feu, la fermete de la terre.

Si la foy n'est entierement delogée de ce monde, s'il y a encore quelque estincelle de vertu, si la secte de Machiauel ne possede les langues & les coeurs de tous, il faudra confesser, que son Excellence de Longueville n'a eu droit ny raison de contrevenir auxdicts traictés, & se mesprend grandement, de se laisser gouuerner par des esprits, qui estiment estre indifferent de soustenir problematiquement la verité infallible, & d'estre grands Politiques & Orateurs à persuader à ce magnanime Prince, quil iroit de son honneur, s'il vouloit suiure la piste de ses Peres, & quil n'est tenu de viure à la façon de ses ayeuls: Pour quant & quant sans subiect & raison luy faire croire, que la Seigneurie & Canton de Berne, ne doit estre iuge ni Arbitre des differents nés & à naistre, entre luy & ses subiects, (nonobstant qu'à ladicte Seigneurie conuient lune & l'autre qualité) Et qu'il luy soit honnorable de nier le texte formel des traictés de Bourgeoisie, & neantmoins se qualifier bourgeois de Berne.

l'ordre de la productiõ des pieçes.

Les Pieces à produire pour la verification des droicts, particulierement de la Iudicature de la Seigneurie & Canton de Berne, seront distinguées en trois rangs : le premier contiendra les traittés de Bourgeoisie des illustres predecesseurs de son Excellence auec la Seigneurie & Canton de Berne, esquels se trouue, lesdits sieurs Comtes estre obligés à la Iudicature de ladite Seigneurie pour eux & leur posterité. Le second, la garentie & promesses des onze Cantons des Seigneurs des Ligues, pour lesdicts droits : Le troisiesme rang comprendra la Practique & exercice de ladicte Iudicature.

LETTRES DE BOVRGEOISIE.

LA RECEPTION DES BOVRGEOIS de Neufchastel pour estre Bourgeois de Berne:

NOvs l'Aduoyer & Conseil de la ville & Canton de Berne, sauoir faisons à tous qui la presente verront, liront ou entendront lire, que nous pour bonne consideration, & pour la singuliere amitié que nous portons aux prudents & sages, les bourgeois de Neufchastel au Diocese de Lausanne, auons receu lesdits de Neufchastel, tant ceux qui resident en laditte ville que dehors & en resortissants, pour nos perpetuels bourgeois en vertu de la presente auec toutes asseurãces à ce de coustume & de droit necessaires, & leur auons promis en bonne foy de les fidellemẽt proteger, defẽdre & maintenir, contre tous & vn chacun, soit Ecclesiastique ou seculier, qui contre droit les voudra molester, & ce de corps & biens & de toute nostre puissãce, ou pour le moins telle quils nous requerront, de leur prester fidelle aide & assistance, d'euiter leur dommage, & advancer leur honneur & profit, & à permettre auxdits de Neufchastel & a ceux qui leur appartiennẽt

La seig. de Berne reçoit les Bourgeois internes & externes de Neufchastel ensemblement.

libre passage par nos villes, pays & territoires, toutefois & quātes que nous en serons sōmés par eux, sans retardemēt, empechement, ny cō-tradiction aucune: toutesfois sans dommage, degast & prejudice de nous & des nostres, cōme auons accoustumé d'en vser enuers nos autres Bourgeois. Reseruants en ce le sainct Empire Romain, nos Combourgeois & Confederés de Frybourg & Solleure, & touts autres enuers lesquels sommes obligés par alliance, serment ou autrement. Pareillement iceux Bourgeois de Neufchastel nous deuront & & à nos successeurs fidellement assister & aider de tout leur pouuoir & puissence, ou telle dont nous les sommerons, contre toutes & chaques personnes, soyent Ecclesiastiques ou seculieres, aussy eviter nostre dommage, avancer nostre honneur & profit, comme tous nos autres bourgeois y sōt tenus sans dol. Reserues neantmoins par eux ont esté expressement tous deuoirs desquels ils sont obligés, a l'illustre Seigneur; Seigneur Conrad de Fribourg Comte & Seigneur de Neufchastel, a ses hoirs & successeurs, selon leur anciennes franchises & coustumes. Comme le tout est contenu es lettres sur ce faites & passeés. Item a esté arresté entre

nous

nous lesdits de Berne & de Neufchastel, que pour mesintelligences ou differents, comme on les voudra appeller, entre nous lesdites parties, qui d'oresenavant & apres se pourront mouuoir, nous deurons venir en droit & nous accorder (vne partie en estant sommée par l'autre) au village de VValpersVVyl, lequel lieu auons de commun accord choisi pour lieu de Marche à debattre nostre cause, & les differents & cause ne se pouuant amiablement terminer, alors l'Acteur deura choisir vn Moyenneur, assauoir vn du Conseil de la ville, ou le defendeur reside & demeure, & deura icelle ville commender audit Moyenneur par son serment de s'entremettre en l'affaire (si deuant la datte de la presence il ne l'auoit abiuré) mais si quelqu'vne de nous lesdites deux villes, ou quelqu'vn des nostres auroit different contre l'autre, lors icelle de nous dites villes, qui sera actrice, ou ses bourgeois, debura choisir & prẽdre le superarbitre entre les Conseilliers des villes de Frybourg, Solleurre & Bienne, ou elle voudra, & deurons nous lesdites deux villes instamment prier la ville d'ou le superarbitre sera pris, de luy commender a s'entremettre en la cause, & estant ledit

superarbitre ainsi cõpelli, il deura assigner auxdites ambes parties journée audit lieu de la Marche. Alors lesdites parties deuront ordonner & adioindre audit superarbitre, chaqu'une deux preud'hõmes, & lesdits superarbitre & adioints jurerõt de prononcer sur la dicte cause, sans delay, selon droit & leur consciences, si ce n'est qu'ils la puissent terminer amiablement: & si les quatre adioints n'estoyent d'accord, ils deuront dans quinze jours deliurer au superarbitre, la demande, responce, repliques, dupliques auec leur cognoissance, & ledit superarbitre deura deliurer sa sentence par escrit & seellée auxdites parties, dans vn mois apres, & ce que par lesdits superarbitre & adioints ou la plusspart d'iceux sera ordonné, lesdites parties le deuront fermement suivre & y satisfaire. Et s'il aduenoit que le superarbitre ou quelqu'vn des arbitres mourust, ou autrement devint inhabile auant l'issue de la cause, alors ils deurõt & pourront dãs vn mois choisir autres en leur places, qui s'obligeront en mesme forme que les autres auroyent fait. Et deurõt aussi les ambes parties defrayer & indẽniser lesdits Superarbitre & Arbitres. Et l'une & l'autre ville deura commender aux siens de satisfaire a ce que sera pro-

prononcé,& payer les despens. Et pour debtes le Crediteur deura faire couenir le debiteur en la ville, & deuāt le juge,ou le debiteur reside & demeure & là l'on deura administrer auxdites parties bōne briefue sa reciproque iustice sans dilay. Mais pour debtes non confessées nul riere lesdites villes ou dehors ne deura gager ne arrester l'autre, si non pour debtes confessées & recogneues, & pour debtes desquelles on a lettres & seaux. Item nous lesdites parties de Berne & Neufchastel , ni les nostres ne deurons faire conuenir ne faire molester l'une l'autre , deuāt aucune justice estrangere Ecclesiastique ou seculiere,si nō pour vsure manifeste & causes de Mariage. Item doivent & sont iceux de Neufchastel obligés pour ladite Bourgeoisie de deliurer à nous,ou à nostre Thresorier, pour nous & en nostre nom selon les lettres à nous par eux baillées, annuellemēt sur le jour de S. Andre Apostre,deux Marcs de bon & fin argent. Item a esté arresté & accordé entre nous que chaqu'une partie deura payer l'ancien & accoustumé peage , cōme à esté jusques a present accoustumé & vsité. Et si quelqu'un des nostres entre les ambes parties en vne desdites villes auroit commis ou cōmettroit homicide, pour

ce doibt & peut le criminel estre proclamé & banni de la ville, ou il aura cōmis l'homicide, & pour ce ne perd la demeurance de la ville & seigneurie, ou il n'a fait & commis telle transgression. Item a esté ouuertement dit, que si ledit Seigneur Conrad de Fribourg ou ses hoirs & successeurs eut quelques debats & differēts auec lesdits de Neufchastel en general, ou iceux de Neufchastel contre ledit sieur Cōte, ou ses hoirs & successeurs, alors les parties les deurōt rapporter pardeuāt nous lesdits de Berne. Et nous serons obligés d'en rendre nostre cognoissence, & ce qui ainsi sera ordonné & cogneu par nous de Berne, icelles parties seront tenues & liées de l'obseruer fermement. Mais si l'une des parties desdaignoit d'y obeir & satisfaire, nous deuons & voulons maintenir & selō nostre pouuoir defendre, la partie obeissante contre la partie desobeissante & contumace. Itē nous voulons & auons ouuertemēt dit, que personne de nous lesdites parties ne deura estre arresté retenu pour l'autre, pour quelque chose que ce soit. Finalement a esté dit, que nous lesdits de Berne deuons & voulons d'oresenavant tousiours à perpetuité renouueller ladite Bourgeoisie de six ans en six ans secutifs, a la feste de

La Seigneurie de Berne doit iuger entre les Comtes & ses subiects les bourgeois de Neufchastel.

la saincte

la saincte Trinité, par nostre serment, en nostre predite ville de Berne, auec toute nostre communauté, en presence des deputés & procureurs desdits de Neufchastel, quand nous en serons requis par eux, & quand bien ladite renovation ou requisition, comme predit est, en temps, qui fut, de six predites années, ne se feroit, neantmoins la predite bourgeoisie demeurera & sera observée selon sa force & vigueur. Et pour les predites choses toutes & chaqu'unes, comme elles ont esté cy deuant clairement descriptes, à tout jamais & tant que lesdites villes de Berne & Neufchastel seront en estre & dureront, à obseruer inuiolablement tenir & y satisfaire, nous les predits de Berne nous obligeons, pour nous & tous nos successeurs, par nos serments. Et en vertu & perpetuelle memoire de toutes les choses predites, nous les dicts Aduoyer, Conseil & Communauté, auons icy fait apposer le séel de nostre ville. Donné & fait en nostre dicte ville de Berne, vendredy veille de S. George: 1406.

LA BOVRGEOISIE DE LA ville de Neufchaſtel avec la ville de Berne.

Selon lancienne traduction.

Nous les Bourgeois & toute la communauté de Neufchaſtel, au Dioceſe de Lauſanne, tant ceux de dehors, que les habitants & manants en ladicte ville, voulons & deſirons eſtre notifié à tous & vn chaſcun qui contempleront & orront ces preſentes lettres, Que procedants d'un ſainct & deliberé Conſeil, & conſiderants diligemment l'utilité & honneur de nous & de noſtredicte ville.

Le comte Conrad a conſenti à telle bourgeoiſie.

Nous auons, au ſeu & par le conſentement de Genereux & puiſſant Seigneur Conrad de Frybourg Comte & Seigneur de Neufchaſtel noſtre generoſiſſime Seigneur, pour nous & nos ſucceſſeurs vniuerſels, tous & chaſcuns aultres qui appartienent à noſtre predicte ville, tant ceux de dehors, que les Incoles, y manãts & habitants, comme hommes libres ſpontanément & volontairement prins & accepté & par ces preſentes receuons & acceptons, fermement & auec toute caution en icelles deue & neceſſaire, ſoit de droict ou de faict, Aſauoir vne perpetuelle bourgeoiſie auec la louable ville de

Les Bourgeois de Neufchaſtel ſont hommes libres.

Bourgeois internes & externes enſemble entrent en bourgeoiſie.

de

de Berne au diocese dudict Lausanne, Laquelle Bourgeosie aussy nous lesdits de Neufchastel en general & en particulier auons presentement iurée, par nos serments solemnels corporellement prestés sur les saincts Euangiles, par paroles expresses à mains leuées, pour nous & nos successeurs vniuersels. Et auons fermement promis & par les presentes promettons, par nos dits serments, dicelle auoir ferme inuiolable & du tout entiere à perpetuité, aussy la tenir & obseruer, & en icelle bourgeoisie demeurer & perseuerer sans la resigner pour aucun accident & euenement, ny aussy nous departir ou retirer d'icelle nullement à iamais. Et pource que lesdicts nos Seigneurs de Berne nous ont fait & demonstré vne faueur & grace speciale par ladicte reception & acceptation. Singulierement ence quils nous ont promis de nous fidelement defendre & maintenir auec les nostres, tout ainsy que les aultres leurs bourgeois, contre tous nos perturbateurs, & inuaheurs quelconques, qui nous vouldroient perturber contre droict & iustice, s'estants en ce toutes fois expressement exceptés & reserués le S. Empire Romain, les villes & bourgeois de

Promettent de ne la vouloir renoncer.

ils prennent ceste reception à faueur.

leurs Confederés de Frybourg & Soleure, ensemble tous aultres, auxquels auant la presente bourgeoisie ils sont de mesmes alliés & astrainćts, par bourgeoisie, confederation, serments ou par lettres, comme toutes ces choses se verront estre contenues plus amplement & auec plus grande efficace, es lettres, qui surce ont esté remises. A ceste cause nous lesdićts de Neufchastel promettons reciproquement, pour nous & nos successeurs singuliers, fermement & par nosdićts serments, vouloir ayder & faire fidelle & effećtuel secours & assistance auxdićts nos Seigneurs de Berne, & leurs successeurs vniversels, contre toutes & chacunes personnes seculieres & ecclesiastiques, auec nos corps & biens, & toute nostre puissance, ou pour le moins auec telles forces que nous en serons requis & par eux exhortés, le tout fidellement & effećtuellement, & mesmement de destourner & escheuir leur dam & incommodité, aussi de procurer leur honneur & commodité de tout nostre pouuoir, leur permettants & à tous ceux qui leur appartienent, de passer & repasser par nostre dićte ville de Neufchastel, & y auoir & tenir acces

promesse de secours à la S. de Berne.

ces ouuert soit en allant ou en retournant toutes & quantesfois que, sur toutes & singulieres choses premises, nous en serons par eux requis, sans aulcune contradiction ny exception des personnes, à condition, que ce soit, sans aulcun nostre dommage, offence & degast, ny des nostres: Toutesfois nous lesdicts Bourgeois de Neufchastel, exceptons expressément en icestes, tous les droicts, esquels nous sommes obligés & entenus de droict, enuers ledict nostre Genereux Seigneur Conrad de Frybourg, Comte & Seigneur de Neufchastel, & envers ses heretiers & successeurs, selon les antiques priuileges, & nos louables coustumes. Item a esté conuenu, entre lesdicts seigneurs de Berne & nous, que pour raison de toutes & quelconques petitions ou discordes, qui pourroyent cy apres suruenir entre nous lesdictes parties, nous deurons pour l'accord d'icelles, nous assembler, quand l'une des parties sera surce requise par l'aultre. Assauoir au village & lieu de VValpersvvil, lequel nous auons mutuellement choisy pour lieu de Marche pour nous accorder, Et ne pouuant lors illec par voye amiable estre terminé la cause, petition ou

Passage.

reserves.

Procedure en cas des differents.

la Marche.

discrepence dont sera question, partie actrice deura choisir & eslire vn superarbitre, sçauoir vn de Conseilliers de la ville ou le Rée sera resident & fera sa demeure,& debura telle ville compellir immediatement & par son serment le superarbitre, de s'entremettre de tel faict, si auant la sommation il n'auoit abiuré telle charge. Mais aduenant que petition ou discorde fust meue par la generalité d'une ville, ou par quelque bourgeois particulier contre la generalité de l'aultre ville, lors la ville actrice ou les bourgeois d'icelle deburõt & pourront prendre & eslire vn superarbitre entre les Conseilliers des villes de Frybourg, Soleure ou Bienne selõ leur plaisir,& adõc deburons nous lesdictes deux villes serieusement & diligemment requerir celle desdictes trois villes, en laquelle le superarbitre aura esté choisy, d'iceluy vouloir induire & compellir à assumir & entreprende tel faict moyennãt qu'il n'ait abiuré telle charge comme dict est, & estant tel supererbitre & Moyenneur ainsy compelly, il debura lors prefiger, establir & nõmer jour à ladicte marche aux ambes parties, sinon que par consentement d'icelles, il le puisse transmuer en vn aultre lieu, lors debu-
ront

ront les deux parties commettre & adioindre audict superarbitre, chacune deux honnestes hõmes ou Arbitres, lesquels auec le superarbitre seront tenus jurer, de vouloir decider la cause en laquelle ils auront esté choisis & esleus, selon l'equité du droict & sur leurs consciences sans aulcune intermise ny dilation, sinõ qu'ils puissent par le cõsentement des ambes parties terminer & assoupir telle cause par voye amiable. Mais aduenant que lesdicts Arbitres fussent discordants, lors ils seront entenus de presenter leur cognoissance au superarbitre dans quinze jours apres, que les demande & responce d'ambes parties auront entieremẽt esté produictes. Lequel apres auoir entendu l'opinion des Arbitres, & dés que leur jugemẽt luy sera esté presenté & mis en mains debura donner aux ambes parties, sa sentence definitive par escript deuëment dans vn mois. Et toutqu'ainsy sera decreté & cognu par le superarbitre & Arbitres, ou par la pluspart d'iceux, debura estre accepté & tenu par les parties pour faict agreable. Que s'il aduenoit que le superarbitre ou quelques vns des arbitres mourussent, ou deuinsent inutiles par aultre infortune, auant l'expedition de la cause lors ils pourront & deburont

constituer vn aultre ou aultres, dans le terme d'un mois, au lieu d'iceux, qui de mesmes se deburont obliger & astraindre comme les precedents auroyent faict, & deburont ambes parties aussy satisfaire audict superarbitre, & vne chescune d'icelles a leurs Arbitres effectuellemẽt, les frais & despends qu'ils auront supportés en la cause. De mesmes debura chascune ville compellir les leurs d'obtemperer & satisfaire aux predits jugements & cognoissance, aussy de payer les frais & despends à leurs juges. Mais au faict des debtes, le Crediteur debura conuenir & recercher son Debiteur en la ville & riere le juge ou il fera sa residence, auquel lieu bonne, prompte & briefue justice, debura à l'Acteur estre administrée. Mais pour debtes non recognues, ne sera loisible ny permis a nully riere lesdites deux villes de gager ny arrester l'aultre si non pour debtes confessées & recognues, & pour debtes dont apperront lettres seelées. Item nous les prenommés de Berne & de Neufchastel ny les nostres ne nous deurons aucunement quereller pour aulcune chose que ce soit, par deuant aulcun Iuge estranger ecclesiastique ny seculier, sinon

Debtes.

Debtes non liquides.

Iuges estrangers.

pour

pour vsures manifestes, & causes matrimoniales. Item nous lesdicts de Neufchastel, & nos successeurs serons entenus donner & payer a nosdicts seigneurs de Berne ou a leur Thresaurier qui pour lors sera, sur chacune feste de S. André Apostre, deux marcs de bon argent, en recognoissance dedicte Bourgeoisie, laquelle deura perpetuellement durer. Et en contemplation de ladicte cense nous deurons estre libres & acquittés de tous autres tributs, tailles, enquestes & aultres impositions quils ont accoustumé de perceuoir sur aultres leurs bourgeois. Item à esté expressément conditioné que si nous lesdicts de Neufchastel ou nos successeurs, resignions & nous deportions de la presente bourgeoisie, (ce que toutessfois nous ne pouuons ny ne deuons faire) & que en ce ne fusions recors & souuenants de nostre serment & promesse, & de nostre salut (ce que toutessfois n'aduiene,) en ce cas nous serons tenus, & obligés immediatement de donner & payer auxdicts de Berne, pour vne amende d'auoir faussé nostre foy & serment, Mille Marcs de bon & pur argent sans aulcune exception de droict & de faict. Item auons

aussy

Peage. aussy conuenu que chacune partie debura payer les peages d'ancienneté accoustumés, selon que jusques icy a esté accoustumé de faire. Et si aussy quelqu'un des nostres riere nous lesdictes deux villes commettoit homicide, il debura estre proclamé & banny du lieu riere lequel l'homicide aura esté perpetré & pourtant ne perdra l'aultre ville & Seigneurie, riere laquelle tel acte n'aura esté faict. Il a aussy esté dict manifestement que si le predict nostre Seigneur Conrad de Frybourg, ses hoirs & successeurs, cy apres auoyent petition & discorde contre nous les predicts de Neufchastel en general, ou nous de Neufchastel, contre ledict Seigneur ses heritiers & successeurs, nous deburons telles petitions & difficultes proposer a l'Aduoyer & au Conseil de Berne, & nous tenir au jugement & cognoissance que de ce ils rendront en satisfaisant & obtemperant plainement à icelle. Et si l'une des parties mesprisoit d'y obtemperer & satisfaire, lors nosdicts Seigneurs de Berne deburont soustenir & maintenir la partie obeissante, contre l'aultre, pour faire valoir ce qu'ils auront entre elles ordonné & jugé. Nous voulons aussy & auons expresse-ment

Homicide.

La Seigneurie de Berne juge entre les comtes & les subiects lesdits Bourgeois.

Berne peut exequuter son jugement.

ment convenu que nulle de nous les parties ne doibue estre gagée ny barrée ou retenue pour l'aultre, pour quelque cause que ce soit. Finalement a esté dict, que nous lesdicts de Neufchástel & nos successeurs perpetuels, deburons & serons tenus, de renouër la presente Bourgeoisie d'oresenauant perpetuellement, tousiours de six ans en six ans continuellement suiuants: sçauoir sur la feste de la saincte Trinité, & lors faire le serment en la dite nostre ville de Neufchastel, auec toute nostre communauté, entre les mains des Seigneurs deputés de Berne, quand surce par eux en serons requis, & encores que telle requeste & renouation ne se fit au temps desdicts six ans: Ce neantmoins ladite bourgeoisie deura rester en sa pleine force & vigueur, auec toutes les autres choses icy tenorisées, à tout jamais, & tandis que les predites deux villes de Berne & Neufchastel dureront & demeureront en estre. Et pour le tout ce que desus fermement & inuiolablement auoir agreable, & satisfaire à toutes les choses par effect: Nous lesdits de Neufchastel, obligeons nous & tous nos successeurs, par nos serments predits & soubs lamende desdits mille Marcs d'argent es mains

Arrest & detention.

Renouatiô.

desdits Seigneurs de Berne & de leurs successeurs quelconques, vouloir estre vrais & legitimes debiteurs & pleiges par ces presentes lettres. Et pour memoire perpetuelle de ces choses, comme aussy pour euident temoignage & corroboration de toutes & chacunes choses promises, nous lesdits Bourgeois de Neufchastel auons fait mettre le séel de nostre ville aux presentes, Et auons aussy prié les venerables Seigneurs en Christ du Chapitre de l'Eglise de Neufchastel d'apposer de memes le séel dudit Chapitre pour nous és presentes. Ce que nous ledit Chapitre à la requeste desdits Bourgeois de Neufchastel recognoissons auoir fait, toutefois sans le grief & preiudice de nostre Eglise. Données & passées à Berne la sixieme ferie auant la feste Sainct George. L'an de nostre Seigneur

1406.

Lettres

LETTRES DE BOVR-geoisie du Comte Conrad.

AV nom de Dieu Amen. Nous Conte Conrad de Frybourg, Conte & Seigneur de Neufchastel,d'vne part: Et nous l'Aduoyer,Conseil & Bourgeois & Communaulté generalement de la ville de Berne, d'autre part, faisons sçauoir à tous, qui les presentes lettres verront ou orront lire,à present ou à l'aduenir: Que nous des deux costés vne perpetuelle loyale amitie, auõs arrestée,en termes & conditions çy apres escriptes.Premierement, auons nous ledict Conte Conrad de Frybourg pour nous,nos hoirs & tous nos successeurs, (lesquels aussy à ce fermement obligeons) en la predicte ville de Berne, une perpetuelle bourgeoisie à nous acceptée & receue,pour nostre,vtilité & de tous les nostres ,hõneur, & conseruation commune de nostre pays, & de nos gens, laquelle bourgeoisie incontinant pour nous,tous nos hoirs,& successeurs,corporellement,par le nom de Dieu,auons promise & jurée d'obseruer,d'icy perpetuellement à iamais,fermement & invariablement, &de en icelle perpetuellement demeurer. Sans telle

Selon l'ancienne trãslation de l'alemand en François.

Bourgeoisie perpetuelle.

bourgeoisie iamais pour chose quelconque pouuoir quitter,ny abandonner, par nosdicts serments,& bonne foy prestéz,sans aucun dol. Promettant en oultre,pour nous & les nostres que dessus,auxdicts de Berne,& aux leurs,contre toutes personnes spirituelles, ou seculieres, de quelque dignité ou estat qu'ils soyent,pretēdants iceux de Berne,en corps,biens,libertez, droictures ou leurs bonnes coustumes, contre droict assaillir,dommaiger ou perturber, fidelement,auec corps & biens, & toute puissance, ou telle qu'ils nous sommeront, assister, afin de leur dommage escheuer, profit & honneur aduancer. A cest effect deuront aussy tous nos chasteaux, villes, forteresses leur estre ouuertes & patentes, pour en icelles s'entretenir, en toutes leurs necessités, (toutesfois à nous & aux nostres, sans dommage, & degast)promptement,sans delay,toutes & quantes fois que mestier leur sera, & nous en solliciteront,en bonne foy, sans aucun dol. Reseruants neantmoins nous ledict Comte Conrad de Frybourg parmy ce, tous nos seigneurs desquels à present pouuons tenir fief, aussy nos chers & feaulx Combourgeois de Soleure & Murat,en tels termes, ou iceux nos chers seigneurs

Secours.

Villes & chasteaux deuerront ouuerts.

Reserue ses Seigneurs desquels il tient des fiefs.

seigneurs cy apres à l'aduenir auroyent guerre auec lesdicts de Berne, ou les leurs, que nous debuons & voulons en icelles guerres nous tenir coys, sans à aulcune partie ayder, ny par nos chasteaux, villes & forteresses, contre lesdicts de Berne nos predicts chers seigneurs, ny les leurs, aucunement laisser passer, ny en icelles entretenir. Nous ne debuons aussy auxdicts de Berne pource, le train, cours & achept de sel, vin, ny aultres choses, deneguer ny empecher, car ledict traffiq ou achept à eux & aux leurs d'oresenauant (soit de sel, vin & toutes aultres leurs necessités) en toute nostre Seigneurie perpetuellement leur sera ouuert, sans pour aucune chose, à jamais, par nous ny les nostres, leur en estre faict interdict ny empechement, Et cas aduenant que nous ledict Comte Conrad dés à present, d'aucun seigneur aulcun fief à nous, par donation, succession, acquisition, ou moyen de service, deuolué, recognoistrions & recepurions, enuers iceux debuons & voulons nous tousiours ceste Bourgeoisie reseruer.

Commerce.

Doit reseruer la bourgeoisie de Berne.

D'aultre part confessons nous lesdicts de Berne, auoir ledict nostre benin seigneur Conrad Comte de Frybourg, &c. tous ses hoirs &

successeurs, pour nostre perpetuel bourgeois, & en la protection de nostre ville accepté & receu. Luy promettants par nostre bonne foy, tout dol forclos, contre toutes personnes spirituelles & seculieres, qui, en corps, biens, honneur ou libertés, contre droict assaillir, dommager & perturber le voudront, loyalement assister, auec corps, biens, & toute puissance pour son dommage escheuer, vtilité & honneur aduancer, touteffois & quantes besoin luy sera, & qu'il nous sommera sans retardation ny contredit aucun, dedans les suiuantes bornes & limites, Assauoir iusques à la forest dessus Vaulmarcus, & iusques à l'eglise de Verriere, ou enuiron. Reseruants aussy nous les predicts de Berne parmy ce le Sainct Empire Romain, nos chers Combourgeois de Frybourg, nos chers & feaulx alliés de Soleure & tous ceux auxquels cy deuant par alliances, bourgeoisies, serment & lettres sommes obligés, sans fraude. Nous ledict Comte Conrad debuons & voulons aussy auxdicts de Berne, nos honnorables Ambassadeurs, toutes les fois qu'ils en auront besoin, à leurs despends prester & accorder. Ce que voulons

lons & debuons nous lesdicts de Berne reciproquement aussy faire. Et ne doibt aulcune de nous les parties, ny aussy les nostres pour l'aultre, en aulcune chose rester engagée ny saisye. Aussy ne doibt entre nous lesdictes parties ny les nostres, aucun citer l'autre pardeuant aucune spirituelle ny seculiere cour estrangere, que pour causes matrimoniales & vsure manifeste. Pour toutes choses, differents & querelles, que nous ledict Comte Conrad ou les nostres, contre lesdicts de Berne & les leurs, ou nous de Berne ou les nostres, contre ledict nostre bening Seigneur Comte Conrad & les siens d'oresenauant reciproquement aurons, nous debuons, les deux parties, (estant l'une de l'aultre surce sommée) conuenir en droict commun, à VValpersvvil au village, & ne pouuant là le differend amiablement estre appoincté, si donc l'action est à aucun, à nous ledict Comte Conrad appartenant, il choisira vn Moyen ou Superarbitre au Conseil de Berne, lequel luy plaira: si d'aultre part l'action est à aucun des nostres dudict Berne, il choisira le Moyen ou Superarbitre, entre les gens dudict Comte Conrad,

Differents ou & comment ils seront decides.

Conrad, jurés de son Conseil, tel qu'il voudra, & debuons aussy nous lors les deux parties iceux superarbitres (n'ayant auant la conference des presentes abiuré telle charge) promptement induire à s'entremettre de tel cas. Mais ayant nous ledict Comte Conrad, ou aulcun des nostres particuliere action, contre la generalité de la ville de Berne, ou nous la generalité de Berne, ou aucun des nostres particulierement action, contre nostredict seigneur le Comte Conrad, pource doibt la partie demanderesse, à laquelle l'action appartient, prendre le superarbitre entre les iurés du Conseil de Frybourg, Solleure & Bienne, & deuons aussy lors nous les ambes parties, la ville, ou le superarbitre reside, instamment prier, icelluy superarbitre (qui precedemment ne l'auroit abiuré) promptement vouloir induire à s'entremettre dudict cas, Estant donc le superarbitre ainsy induict ou preparé, il baillera aux ambes parties promptement iour d'assignation, audict lieu de marche, (si non que par consentement des ambes parties, il la puisse establir ailleurs) lors chasque partie fera deux preud hommes auec ledict superarbitre ou moyen asseoir, & feront lesdicts cinq ser-

ment de promptement dudict cas iuridiquement (entant que leur ſcauoir portera) ſentencer, ſi non qu'ils puiſſent obtenir des parties conſentement d'une viſion amiable, & ou les arbitres ſont differents d'opinion, ils doibuent dedans quinze jours, (apres auoir des parties leurs demandes dire & reſponſe par eſcript, à poinct de cõclurure, receu,) leurs ſentences redigées par eſcript & ſéelées, preſenter au Superarbitre ou Cinquieſme, & iceluy dans vn mois (dés que la ſentence des arbitres receue aura) aux parties ſa ſentence eſcripte & ſeelée deliurer, lors doibuent les deux parties fermement tenir & executer, ce que par tous les arbitres ou la plus part d'entre eux ſera prononcé, & ou ledict Moyen cinquieſme ou aucun des Arbitres iroit de vie à treſpas, ou deuiendroit aultrement inhabile, auant la deciſion du cas, Lon peut vn aultre dedans vn mois apres au lieu du defaillant poſer, qui ſemblablement s'oblige, comme les aultres eſtoyent obligés. Les ambes parties fourniront au Superarbitre, & chaſcune à part à ſes Arbitres audit cas, leurs deſpends & frais de bouche. Et debuons nous les parties les noſtres à ce compellir quà

la ſentence ils ſatiſfacent, & payent les deſpends. Et ne doibt aucune partie riere ſoy, l'aultre partie gaiger arreſter ny ſaiſir, pour non confeſſées debtes pecuniaires. L'une & l'aultre partie recepura droict au iugemēt, pardeuant le iuge, ou le querellé reſide en reſſort, & doibt on lors à l'acteur illec prōptement & generalemēt faire adminiſtrer iuſtice. Nous le predict Cōte Conrad confeſſons auſſy, puis que le Preuoſt, Chapiſtre & les bourgeois en general de noſtre ville de Neufchaſtel, cy deuant deſdicts de Berne perpetuels Bourgeois ſont aduenus de noſtre conſentement, & perpetuelle bourgeoiſie y ōt promiſe & iurée, à l'obſeruer perpetuellemēt. Pour ce eſt il, que ſi nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, par cy apres aucune actiō ou differēt auec les predicts Preuoſt & Chapiſtre, ou les bourgeois de la ville de Neufchaſtel aurons, ou eux reciproquemēt contre nous, icelles actions & querelles deuons nous reſpectiuement, ſans delay, rapporter par deuant l'Aduoyer & Conſeil de la ville de Berne, & ce que lors entre nous ſurce ſera prononcé & ſentencé, nous debuōs d'un coſté, & d'aultre fermement tenir: Et ne voulant l'une des parties lors acquieſcer ny

La Seigneurie de Berne juge ſur differents entre le Comte & les bourgeois de Neufch.

ſatiſfaire, à ce que par le Conſeil de Berne auroit eſté prononcé, lors doibuent leſdicts de Berne l'obeiſſante partie iouxte leur ſentence maintenir contre la partie deſobeiſſante, ſans cholere. Nous ledict Comte Conrad, & nous leſdicts de Berne, auons auſſy convenu, que chaſcun de noſtres, riere l'aultre part, ſera tenu, les anciens & accouſtumes peages fournir & payer, ainſy que juſques icy à eſté vſité, ſans aguet. Et afin, que ceſte bourgeoiſie, obtienne eternelle vigueur, nous voulons ledict Comte Conrad, que tous nos hoirs & ſucceſſeurs, que ladicte ſeigneurie de Neufchaſtel dés à preſent perpetuellement poſſederont, dedans vn mois (apres que par leſdicts de Berne ſommés en ſeront,) iurent & promettent, celle dicte Bourgeoiſie perpetuellement vouloir obſeruer, es meſmes termes, comme à eux auſſy nous auons juré, & ces preſentes lettres contiennent, & au cas que ledict ſerment & ſommation ainſy ne ſe feroyent, ce non obſtant doibt ladicte bourgeoiſie en perpetuelle vigueur demeurer. Nous ledict Comte Conrad nos hoirs & ſucceſſeurs debuons & promettons auſſy d'annuellement, auxdicts de Berne ou à leur

S. de Bern doit proteger la partie obeiſſante contre la deſobeiſſente.

Ces mots ſans cholere ſont omis es autres lettres de bourgeoiſie.

La Bourgeoiſie demeure perpetuellement ſans eſtre renouuée.

Le comté de Neufchastel paye tribut à la S. de Berne.

Thresorier en recognoissance nostredicte bourgeosie, au jour de Sainct André payer & rendre vn marc de bon argẽt. Et pour les choses premises fermement tenir & garder, sans à icelles à jamais contreuenir, Obligeons nous ledict Comte Conrad nous, nos hoirs, & successeurs. Et aussy nous lesdits de Berne, nous & nos successeurs, par nostre bonne foy, sans aucun dol, chascune de nous les parties à l'aultre en vrays principaulx & plaiges validement par ces presentes. Et pour desdictes choses perpetuelle recognoissance & ferme tesmoignage, auons nous ledict Conrad Comte de Frybourg nostre propre séel, & nous les predicts de Berne le séel de nostre ville pour nous, commandé pendre à ces lettres: passées doubles semblables, à chasque partie vne. Donné Et faict à Berne le vendredy veille de Sainct George. L'an 1406.

EXTRAITS

EXTRAITS DES RENOVAtions de la Bourgeoisie des Comtes de Neufchastel qu'ils ont jurée en la ville de Berne.

RODOLPHE Marquis de Hochberg Seigneur de Rötelen declare & promet par sa foy & son honneur: puis que le Conte Iehan de Frybourg, de Neufchastel & de Chamnite son Oncle par singuliere amitié luy auroit fait donation à cause de mort de ses terres, qu'il prioit la ville de Berne de l'auoir en recommendation lors quil sera entré en la possession desdites terres, & qu'il desiroit de prendre, continuer & jurer la Bourgeoisie, que ledict Comte Iehan & feu Comte Conrad son Pere, auoyent receue de la ville de Berne le 8. de Iuillet 1457. & qui aussi auroit apporté du profit aux vns & aux autres. Sur ce il a renouuellé ladicte bourgeoisie. En laquelle il declaroit entre autres que c'estoit la volonté de sondict Oncle: en outre reseruoit les Seigneurs, desquels il recognoissoit ledict Comté de Neufchastel en fief, item les villes de Soleure & Murat, neantmoins auec certaines conditions. Ces lettres sont conformes aux autres lettres precedentes, & les termes, *sans cholere*, sont omis: Le vendredi apres Pasques. 1458.

Le Comte de Neufchastel y est qualifié fief.

Philippe, Marquis de Hochberg, Mareschal de Bourgogne fils vnique du susdict Comte Rudolphe a par expres commandement dudict son Pere re-

nouuellé ladicte bourgeoisie,(comme s'ensuit au renouuellement faict par le Duc Leonor,)la feste de nostre Dame 1486.

Louys d'Orleans, Marquis de Rottelen, Comte de Neufchastel &c: apres auoir receu lettres de Berne,& comme beaufils & successeur de Philippe, à pareillement renouuellé la bourgeoisie le 4. de Iuillet 1505.

Claude de Lorraine Duc de Guise, Pair de France, Lieutenant general & Gouuerneur pour le Roy au Duche de Bourgogne, Administrateur de corps & biés de François d'Orleans, Duc de Longueville &c: a faict renouuer la bourgeoisie, au nom dudict François d'Orleans par Iehan de Beauquerre sieur de Pinpillon, George de Riue sieur de Prangin Gouuerneur de Neufchastel, Iehan Merueilleux & aultres, en semblables termes que Philippe, le 11. de May 1544.

Iaques de Sauoye, Duc de Nemours, Comte du Geneuois & de Neufchastel &c. a faict renouuer la bourgeoisie, en son nom, par Christoffle d'Angeville & Louys Machard, ses deputés: En la conclusion il y a, Plus est à sçauoir que lesdicts deputés nous ayants demandé de permettre, audict Duc de Nemours, de reserver en ceste bourgeoisie, sa Maiesté de France, Nous l'Aduoyer, petit & grand Conseil de la ville de Berne, auons surce arresté & conclu leur respondre, Assauoir, puis que la Bourgeoisie, passée auec le sieur Marquis Philippe est perpetuelle, nous ne voulons

Monsieur de Nemours veut reserver le Roy en la Bourgeoisie.

La Seigneurie de Berne ne veut permettre que les traittes soyét changés



lons, ny pouuons faire en icelle aucun changement, innouatiõ, ny permettre aucune y estre faicte, ains la laisser en son sens litteral: neantmoins, en consideratiõ de leur amiable requisitiõ, & pour agreer au predict Sieur Duc de Nemours, auons permis, que son Excellence, pour sa personne & pour les biens, pays & subiects, qu'il a & possede riere les terres de sa M^té. & hors le Comté de Neufchastel, puisse pour ceste fois bien reseruer sa dicte M. de France, en ceste Bourgeoisie, toutesfois sans consequence & prejudice de l'ancienne Bourgeoisie, & du jugement rendu, entre Iaques de Sauoye, Duc de Nemours, d'une, & Leonor d'Orleans, Duc de Longueville, d'aultre part, pour le regard dudict Comté de Neufchastel, lequel jugement nous voulons & entendons estre reservé par termes & conditions expresses, afin qu'il demeure en sa force & uigueur. Pour le second, puis qu'il pourroit survenir des incommodités & desordres, de ce que nous lesdicts Aduoyer Conseil & Bourgeois & les nostres, de mesme les subiects dudict Comté, pour n'y avoir vn seul chef, comme Gouuerneur ou Lieutenant des-

Permettent les reseruer au regard de terres quil possedoit en France, toutefois sans preiudice de leur droits.

dicts

dicts deux Comtes ensemblement comme suiuant lesdits iugements debuoit auoir este esleu & ordonné, en sorte que nous & eux pour nos actions & demandes & autres affaires comme ils puissent estre nommés sommes renvoyés de lieu en aultre: parquoy nous entendons & voulons qu'il soit faict en sorte que ledict Comté soit remis soubs vn seul chef, & donnés au Gouuerneur ou Lieutenant qui y sera, plain pouuoir & puissance de traicter & administrer tous affaires & negoces appartenants audit Comté, selon que la necessité le requerra, & qu'il a esté de tout temps vsité, laquelle responce lesdicts procureurs ont acceptée auec remerciements. Et surce le serment fust iuré. Est seelée des seaux desdicts sieurs Ducs, & deladicte ville de Berne du 5. de Ianuier, 1556.

Le Comté de Neuf hastel doit estre soubs un seul chef.

Lettres

LETTRES DE BOVRGEOISIE du Duc Leonor d'Orleans, auec la ville de Berne, où celles du Marquis Philippe sont inserées de mot à mot.

Selon l'ancienne trâslation.

AV nom de l'eternelle indiuisible Diuinité du Pere, Fils & Sainct Esprit, Amen. Nous Leonor d'Orleãs Duc de Longueuille, Marquis de Röthelen, Comte de Dunois, Tancaruille, Souuerain de Neufchastel, Prince de Chastillon, Grand Chambelan, & Connestable hereditaire de Normandie, Cheuallier de l'ordre du Roy Tres-chrestien, & Capitaine de cinquantes lances des ordonnances dudict Seigneur Roy, Baron de Partenay, Monstereul, Belley, Vonnaut, Mernaut, Chasteau regnaud, Pougny, Vourney Estrepagny, Arcansy, Gelle fontaines, Nonuille, Manchonville Varangfuebet &c: Confessons publiquement comme soit que par le trespas de feu illustre Seigneur François d'Orleans nostre Cher cousin, la moitié du Comté de Neufchastel nous soit aduenu, & l'autre moitié par traicté faict auec illustre Prince Iaques de Sauoye, Duc de Nemours,

Le Comté de Neufchastel est aduenu entierement au Duc Leonor.

nostre cher Cousin, semblablement à nous paruenue, tellement que sommes seul & vnique proprietaire dudict Comté, entre les anciens Seigneurs & Comtes, duquel nos predecesseurs, & les magnanimes, nobles pour voyables & sages, l'Aduoyer, Conseil & Bourgeois de la ville de Berne perpetuelle hereditaire Bourgeoisie de toute antiquité en çá, a esté, laquelle de nostre costé, pour nous & nos successeurs, desirõs entretenir, & en telle bourgeoisie, alliance perpetuellement perseverer. D'autre costé aussy, Nous l'Aduoyer Conseil & Bourgeois de Berne, estants enuers ledict illustre S. de meme volonté: Nous Leonor d'Orleans, Duc de Longueuille, en presence de l'Illustre Dame Iaqueline de Rouan &c: nostre tres-honnorée Mere, d'vne part, Et nous l'Aduoyer Conseil & Bourgeois de Berne de l'autre, la predicte Bourgeoisie (comme selon son contenu y sommes tenuz) Ce iourdhuy de reschef confirmée, & l'une des parties l'aultre en vrays perpetuels Bourgeois hereditaires receu & receuons mutuellement, laquelle Bourgeoisie en conservation des anciennes dattes, auons fondé sus le traicté de Bourgeoisie, entre de feu heureuse memoire genereux Prince

La Bourgeoisie est perpetuelle.

Prince & Seigneur, Marquis Philippe de Hochberg, Comte de Neufchastel & nous de Berne dressé, la teneur duquel traicté (toutesfois auec quelque petit changement à nostre commodité faicte) en la substance des principaux poincts s'ensuit.

Nous Philippe Marquis de Hochberg Mareschal de Bourgogne &c: sçauoir faisons par ces presentes, comme soit que genereux Seigneur Rudolphe Marquis de Hochberg, Comte de Neufchastel nostre bening Pere & Seigneur, auec les Strenues, pourvoyables & sages, l'Aduoyer Conseil & Bourgeois de Berne, nos singuliers chers & bons amis, ait contracté Bourgeoisie perpetuelle, sus luy & ses successeurs validement fondée, dont nous comme son fils vnique, à juste cause (singulierement consideré que telle est sa parfaicte volonté) presentement enuers nosdicts bons amis, auons à nous tellemẽt declairer, que eux envers nous, & nous enuers eux, puissions trouuer estat dasseurance suiuant ce; Nous ledict Philippe M. de Hochberg, Mareschal de Bourgogne d'une part: Et nous l'Aduoyer, & Conseil, Bourgeois & Communauté de la ville de Berne generalement, d'aultre part Bourgeoisie du Marquis Philippe.

sçauoir faisons à tous, qui les presentes lettres verront, ou orront lire à present ou à l'aduenir : que nous des deux costés vne perpetuelle loyale amitié auons arresté, en termes & conditions cy apres escriptes.

Premierement, auons nous ledict Philippe Marquis de Hochberg &c: pour nous nos hoirs, & tous nos successeurs (lesquels aussy à cela fermement obligeons) en la predicte ville de Berne, icelle perpetuelle bourgeoisie en nous acceptée, & receue pour nostre, & de tous les nostres vtilité, honneur & conseruation commune de nostre païs, & de nos gens, laquelle bourgeoisie incontinent pour nous, tous nos hoirs & successeurs, corporellement par le nom de Dieu, auons promise, & iurée d'obseruer d'icy perpetuellemēt à jamais fermement & invariablement, & de en icelle perpetuellement demeurer, sans telle Bourgeoisie iamais pour chose quelconque pouuoir quitter ny abandonner, par nosdicts serment & bonne foy prestés sans aucun dol. Promettant en oultre pour nous & les nostres que dessus, auxdicts de Berne & aux leurs, contre toutes personnes spirituelles ou seculieres, de quelque

Secours.

dignité

dignité ou estat qu'ils soyent, pretendants iceux de Berne en corps, biens, libertés droictures ou leurs bõnes coustumes, contre droict assaillir, dommager, ou perturber, fidelement auec corps & biens & toute puissance, ou telle qu'ils nous sommeront, assister, afin de leur dommage escheuer, profit & honneur aduancer. A cest effect deuront aussy tous nos chasteaux, villes, forteresses leur estre ouuertes & patentes, pour en icelles s'entretenir, en toutes leurs necessités (toutefois à nous ou aux nostres sans dommage & degast,) promptement, sans delay, toutes & quantefois que mestier leur sera, & nous en solliciteront, en bonne foy, sans aucun dol. Referuants neantmoins nous ledict Philippe Marquis de Hochberg parmy ce tous nos Seigneurs desquels à present pouuõs tenir fief, aussy nos Chers & feaulx Combourgeois de Soleure, en tels termes, où iceux nos chers Seigneurs cy apres à l'aduenir auroyent guerre auec lesdicts de Berne ou les leurs, que nous deuons & voulons en icelles guerres nous tenir coys, sans à aucune partie ayder; ny par nos Chasteaux, villes & forteresses, contre lesdicts de Berne nos predicts chers Seigneurs, ny les leurs

[Margin: es villes & Chasteaux leur seront ouuerts.]

[Margin: Reserue ses Seigneurs feudateurs.]

aucunemēt laiſſer paſſer, ny en icelles l'entretenir. Nous ne debuons auſſy auxdicts de Berne pource le commerce & achept de ſel vin, ny aultres choſes deneguer ny empecher, car ledict trafiq, ou achept à eux ou aux leurs d'oreſenauāt (ſoit de ſel, vin, & toutes aultres leurs neceſsités) & en toute noſtre Seigneurie perpetuellement leur ſera ouuert, ſans pour aucune choſe à jamais par nous ny les noſtres leur en eſtre faict interdict ny empechement. Et cas aduenant que nous ledict Marquis Philippe dés à preſent, d'aucun Seigneur aucun fief à nous par donnation, ſucceſsion, acquiſition, ou moyen de ſeruice deuolué recognoiſtrions & receurions, envers iceux deuons & voulons nous tousjours ceſte bourgeoiſie entierement reſeruer. D'aultre part confeſſons nous leſdicts de Berne auoir ledict noſtre bening Seigneur Philippe Marquis de Hochberg &c: tous ſes hoirs, & ſucceſſeurs pour noſtre perpetuel bourgeois, en la protection de noſtre ville accepté & receu, luy promettans par nos bōnes foys, tous dols forclos contre toutes perſonnes ſpirituelles ou ſeculieres, qui en corps, biens honneur, ou libertés contre droict aſſaillir, dommager & perturber

Commerce.

Doit reſeruer enuers ſes ſeigneurs feudateures futurs la bourgeoiſie de Berne.

Promeſſe reciproque de Berne.

turber le voudront, loyalement assister, auec corps, biens & toute puissance, pour son dommage escheuer vtilité & honneur aduancer, toutessfois & quantes besoin luy sera, & qu'il nous en sommera sans retardation ny contredicte aucune, dedans les suiuantes bornes & limites: Asçauoir jusques à la forest dessus Vaulmarcus, & jusques à l'Eglise de Verriere, ou enuiron. Reseruants aussy nous les predicts de Berne parmy ce le Sainct Empire Romain nos chers Combourgeois de Frybourg, nos chers & feaulx alliés de Soleure, & tous ceux ausquels cy deuant par alliances bourgeoisie serment & lettres sommes obligés, sans fraude. Nous ledict Marquis Philippe debuons & voulons aussy aux dicts de Berne nos honnorables Ambassadeurs toutes les fois qu'ils en auront besoin, à leurs despends prester & accorder. Ce que voulons & deuons nous lesdicts de Berne reciproquement aussy faire. Et ne doibt aucune de nous les parties, ny aussy les nostres, pour l'aultre, en aulcune chose rester engaigée ny saisie. Aussy ne doibt entre nous lesdictes parties ny les nostres aucun citer l'aultre, par deuant aucune spirituelle ny seculiere cour estrangere. Toutes choses, differents,

Secours dans quels limites.

Reseruées.

Ambassades.

Gagement.

Cours estrangeres.

ferents & querelles, aussy nous ledict Marquis Philippe ou les nostres cōtre lesdicts de Berne & les leurs, nous de Berne ou les nostres, que cōtre ledict nostre benin Seigneur Marquis Philippe & les siēs d'oresenauant reciproquement aurōs, pource debuons les deux parties, (estant l'vne de l'aultre surce sōmée) cōuenir en droict cōmun a VValpersvvil au village, & ne pouuāt le different estre amiablemēt appoincté, Si dōques l'action est á aucun, à nous ledict Marquis Philippe appartenant, il choisira vn Moyen, ou superarbitre au Conseil de Berne, lequel luy plairra. Si l'action est à aucun des nostres dudict Berne, il choisira le Superarbitre entre les gens dudict Marquis Philippe jurés de son Conseil, qu'il voudra, Et debuons aussy nous lors les deux parties, iceux Superarbitres (n'ayant auant la conference des presentes abiuré telle charge) promptement induire à s'entremettre en tel cas. Mais ayant nous ledict Marquis Philippe ou aucū des nostres particuliere action contre la generalité de la ville de Berne: Ou nous la generalité de Berne, ou aucuns des nostres particulierement action contre nostredict Seigneur Marquis Philippe, pource doibt la partie demanderesse, à lo-

La Marche.

Superarbitre.

En cas des differents entre le Comte & la Seign. de Berne.

à laquelle l'action appartient prendre le Superarbitre entre les iurés du Conseil de Frybourg, Soleure, & Bienne, Et debuons aussy lors les ambes parties, la ville ou le Superarbitre reside (qui precedẽment ne l'auroit abiuré) promptement, vouloir induire à s'entremettre dudict cas, estant donc le Superarbitre ainsy induict ou preparé, il baillera aux ambes parties promptement iour d'asignation audict lieu de Marche (sinon que par consentement des ambes parties, il la puisse establir ailleurs) lors chasque partie fera deux preudhommes auec ledict Superarbitre ou Moyen asseoir, & feront lesdicts cinq serment promptement dudict cas iuridiquement (entant que leur sçauoir portera) sentencer, sinon qu'ils puissent obtenir des parties consentement d'une vision amiable. Et si les Arbitres seront differents d'opinion, ils doiuent dans quinze iours (apres auoir receu les demandes, dire & responces des parties par escript, à poinct de conclurre) leurs sentences redigées par escript & seelées presenter au Superarbitre ou Cinquiesme, & iceluy dans vn mois (dés que la Sentence des Arbitres receue aura) aux parties sa sentence escripte & seelée

Superarbitre & arbitres.

Superarbitre doit assigner la journée.

deliurer. Lors doiuent les deux parties fermement tenir, & executer ce que par tous les Arbitres, ou la plus part d'entre eux sera prononcé. Et si ledict Moyen Cinquiesme, ou aucun des Arbitres iroit de vie à trespas, ou deuiendroit aultrement inhabile auant la decision du cas, l'on peut vn aultre dans vn mois apres au lieu du defaillant poser, qui semblablement s'oblige, comme les aultres estoyent obligés. Les ambes parties fourniront au Superarbitre, & chascun à part à ses Arbitres dudict cas, leurs despends & frais de bouche. Et debuons nous les parties, les nostres, à ce compellir, qu'à la sentence ils satisfacent, & payent les despends. Et ne doibt aussy aulcune partie riere soy, l'autre partie gager, ny arrester ny saisir pour non confessées debtes pecuniaires, L'une & l'aultre partie recepura droict au jugement par deuant le juge, ou le querellé reside, en ressort, Et doibt on lors à l'Acteur illec promptement & generalement faire administrer justice. Nous ledict Marquis de Philippe confessons aussy, puis que le Preuost & Chapistre & les Bourgeois, en general de nostre ville de Neufchastel, cydeuant desdicts de Berne perpetuels bour-

En cas de differents entre le Comte, Preuost & Chapitre & les bourgeois.

Bourgeois sont aduenus & perpetuelle bourgeoisie en la ville de Berne, ont promise & jurée a l'obseruer perpetuellement: Pource quand nous, nos hoirs & successeurs parcy apres aucune action, ou different auec lesdicts Preuost, & Chapistre ou les Bourgeois de la ville de Neufchastel aurons: ou eux reciproquement contre nous, icelles actions & querelles deuons nous respectiuement, sans delay rapporter par deuant l'Aduoyer & Conseil de la ville de Berne. Et ce que lors entre nous surce sera prononcé, & sentencé, debuons nous d'un costé & d'autre fermement tenir, & ne voulant l'une des parties lors acquiescer ny satisfaire à ce que par le Conseil de Berne auroit esté prononcé, lors doibuent lesdicts de Berne l'obeissante partie, iouxte leur sentence maintenir contre la partie desobeissante. Nous ledict Marquis Philippe de Hochberg &c: Et nous lesdicts de Berne auons aussy conuenu que chascun des nostres riere l'aultre part, sera tenu les anciens & accoustumés peages fournir & payer, ainsy que iusques icy à esté vsité, sans aguet. Et afin que ceste bourgeoisie obtienne eternelle vigueur, voulons nous ledict Marquis Philippe, que tous nos hoirs &

Leur differents doiuent estre rapportés promptement à Berne.

Iugement de la S. de Berne doit estre obseruée.

La S. de Berne doibt proteger la partie obeissente contre la desobeissente.

Peage.

ſucceſſeurs, que ladicte Seigneurie de Neufchaſtel dés à preſent perpetuellement poſſederont dedans vn mois (apres que par leſdict de Berne ſommés en ſeront) jurent & promettent, celledicte Bourgeoiſie perpetuellement vouloir obſeruer, aux meſmes termes, cõme à eux auſſy l'auons juré, & ces preſentes lettres contienẽt. Et au cas que ledict ſerment, & ſommation ainſy ne ſe feroyent, ce nonobſtant doibt ladicte bourgeoiſie en perpetuelle vigueur demeurer. Nous ledict Marquis Phillippe, nos hoirs & ſucceſſeurs debuons & promettons auſſy de annuellement auxdicts de Berne, ou a leur Threſorier en recognoiſſance de noſtredicte bourgeoiſie, au iour de Sainct André payer, & rendre vn marc de bon argent. Et pour les choſes premiſes fermement tenir & garder ſans à icelles à jamais contreuenir obligeons nous ledict Philippe nous nos hoirs, & ſucceſſeurs, Et auſſy nous leſdicts de Berne nous & nos ſucceſſeurs par noſtre bonne foy ſans aucun dol, chaſcune de nous les parties à l'aultre en vrays principaux & plaiges validement par ces preſentes. Et pour deſdictes choſes perpetuelle cognoiſſance, & ferme teſmoignage, auons nous ledict Marquis Philippe de Hochberg

Renouuelement de Bourgeoiſie.

La Bourgeoiſie eſt perpetuelle sans eſtre renouuée.

Tribut que paye le Comte de Neufchaſtel à la Seig. de Berne.

berg nostre propre seel, & nous les predicts de Berne, le seel de nostre ville pour nous commandé pendre à ces lettres passér doubles semblables à chasque partie vn. Donné & faict à Berne ce vendredy feste de la Conception nostre Dame. L'an 1486.

APRES auoir esté le contenu de la pretenorizée Bourgeoisie, originellement en langue Germanique (comme elle sonne) escripte, en nostre dudict Duc Leonor d'Orleans naturelle langue Francoise de mot à mot tranlatée (la translation par nostre Secretaire Blaise Horry bourgeois de Neufchastel, & le Secretaire de Berne Nicolas Zerkinden au predict originel collationné) & à iceluy trouué consonante, & à nous intelligible lecture dedicte translation faicte, Auons nous ledict Leonor d'Orleans Duc de Longueuille &c: Semblablement nous l'Aduoyer Conseil & Bourgeois de Berne à main leuée faict serment par le Dieu toutpuissant que nous, & nos successeurs voulons & debuons ceste perpetuelle Bourgeoisie fermement obseruer, auec renonciation de toutes exce- La Bourgeoisie fut iurée.

ptions, inventions & cauillations que contre ce l'on pourroit inuenter. Et en perpetuelle corroboration de toutes & ſingulieres choſes premiſes, Auons nous Leonor d'Orleans Duc de Longueuille, &c: noſtre grand ſéel armoyé, Et nous l'aduoyer Conſeil & Bourgeois de la ville de Berne, le ſeel de noſtre ville faict pendre à ces preſentes lettres, paſſés doubles de meſme teneur, deſquels chaſque partie en a retiré vn : Donnés & paſſés à Berne, & par nos deux Secretaires Horry & Zerkinden de noſtre commandement ſoubſignés, Ce vendredi ſecond iour de Ianuier, auquel l'on commence à compter de la natiuité de noſtre Seigneur & ſeul Sauueur Ieſus Chriſt, Mille cinq cents ſoixante & deux-ans.

LES

LES TERMES FORMELS *du serment faict par ledict Illustre Prince.*

Nous promettons en foy & parole de Prince, & jurons solemnellement par le Dieu viuant, vouloir & debuoir entretenir, garder, obseruer & accomplir le contenu du present traicté de bourgeoisie, dont lecture nous a esté faicte, sans aucun dol & variation. Forme de serment du Duc Leonor.

Monsieur l'Aduoyer Iean François Nägueli a assermenté ledict Prince par les paroles predesignées.

Le Gouuerneur de Neufchastel noble I'an Iaques de Bonstetten a receu au nom dudict Principe le serment du petit & grand Conseil de la ville de Berne vsans des termes suiuants.

Nous voulons tenir & accomplir ce que la lettre dict, dont nous a esté faict lecture en bonne foy, aussy vray que Dieu nous est en ayde, sans fraude. Forme de serment de la S. de Berne.

La Bourgeoisie auec ceux de Neufchastel & tous leurs Bourgeois a esté renouuellée fort souuant, & n'est pas besoin d'insererer les actes desdictes renouations.

PROMESSES

PROMESSES DE GARANtie des onze Cantons des Seigneurs des Ligues, faites à la Seigneurie de Berne pour leur droits & prerogatiues ſur le Comté de Neufchaſtel.

PROMESSE DES ONze Cantons.

NOus les Bourguemaiſtres, Aduoyers, Ammans, Conſeils & Communautes desvilles & païs des Ligues, Aſſauoir de Zurich, Lucerne, Vry, Suitz, Vnder vvalden deſſus & deſſous le bois appelle Kernvvald, Zug auec ſon reſort, Glarus, Basle, Frybourg, Soleure & Schaffhouſe, Sçauoir faiſons à tous par la preſente, Comme ainſy ſoit que nous aurions par cy deuant auec les honnorables prudents & ſages, l'Aduoyer & Conſeil de la ville de Berne nos ſinguliers Amis, chers & bons Alliéz & Confederés pris & reduict en noſtre pouuoir la ville & Comté de Neufchaſtel: nos chers Confederes de la ville & Canton de Berne ſe ſeroyent en ce reſerué, leur bourgeoiſie, & aultres droicts qu'ils ont eu de toute anciennete enuers ceux de Neufchaſtel, & demandé qu'on les

La S. de Berne reſerue ſes droits ſur le Comte de Neufchaſtel en la priſe diceluy, faite par les Seig. des ligues.

les laissat paisiblement & sans trouble iouir de tous lesdicts droicts. Pourquoy, entrants en la possession de ladicte ville & Comté, nous auons accordé ceste reserue & iuste demande, auxdicts nos chers confederes de Berne. Donques nous tous les susdicts Cantons, Asçauoir, Zurich, Lucerne, Vry, Suitz, Vndervvalden, dessus & dessoubz le Kernvvald, Zug, Glarus, Basle, Frybourg, Soleure, & Schaffhouse, confessons & promettons pour nous & tous nos successeurs, generalement, & chasque Canton en particulier, de ne la troubler ni deposseder iamais nosdicts chers Confederés de Berne, ny tous leurs perpetuels successeurs, de ladicte Bourgeoisie, & aultres droict & obligations, qu'ils ont contre & enuers la ville & Comté de Neufchastel, en aucune façon ny maniere que ce soit: ains les laisser iouxte iceux paisiblement, sans moleste & trouble, & ce fidelement accomplir, sans que iamais nous ny les nostres y contreuenions, ny permettions y estre contreuenu, par qui que ce soit, le tout sans aucune contradiction, dol ny fraude. En vray & ferme tesmoignage, & perpetuelle recognoissance de quoy, nous les predictes villes & pais: Assauoir, Zurich, Lucerne, Vry,

Chaque Canton en particulier, promet à la S. de Berne de la laisser iouir de ses droits qu'elle a sur ledit Comté.

Promettent que ne veulent permettre qu'aucun y contreuienne.

Suitz, Vndervvalden, Zug, Glarus, Basle, Frybourg, Schaffhouse, auons faict apposer, à la presente, les seaux de nos villes & pais, pour nous & nos perpetuels successeurs, Donnée à Frybourg le vendredi, veille de sainct Thomas, Apostre, l'an de la natiuité de nostre seigneur 1512.

Les quatre villes de Berne, Lucerne, Frybourg & Soleure, font declaration du serment, à eux par ceux de Neufchastel iuré, qu'ils confirmoyent, auxdicts de Neufchastel, tous & chacuns leurs priuiléges, droicts, anciennes & modernes coustumes, escriptes & non escriptes, à eux n'a gueres, ou ia dés long temps par les Contes & Contesses de Neufchastel donnés & departis, & desquels ils ont iouy, iusques à present. Le Lundi apres feste de Sainct Iaques l'an 1512.

SOVBS QVELLES CONDITIONS, la ville & Comté de Neufchastel, à esté remise, à Illustre Dame Jeanne de Hochberg, par les Seigneurs des Ligues.

NOus les Bourguemaistres, Aduoyers, Ammans, Conseils & Communautés des Ligues de la haute Alemaigne, Assauoir, Zurich, Berne, Lucerne, Suitz, Vndervvalden, dessus & dessoubs le bois appellé Kernvvald, Zug, auec son resort, Glarus, Basle, Frybourg, Soleure & Schaffhouse, Confessons & faisons scauoir à tous, par ces presentes, Comme ainsi soit que les années passées, entre le Roy tres-chrestien Louys 11 d'heureuse memoire, d'une, & nous & nos Alliés, d'autre part, il y eut eu quelques esmotions de guerre, durant lesquelles pour toutes sortes de causes, à ce nous mouuantes, & singulierement, d'autant que tres-illustre seigneur Louys d'Orleans, depuis Duc de Longueuille, appartenoit à sa Maiesté, tant de sang que pour ses offices & sa residance, afin que de ce costé là ne nous peust arriuer aucun

meschef ou inconuenient, auons premierement nous les villes de Berne, Lucerne, Frybourg, & Soleure, prins & receu par forme de protection, en nos mains & administration, la ville & Comté de Neufchastel, selon que chacune de nous estoit obligée suiuant le contenu de nos lettres & seaux: & aduint par apres, que suiuant les anciennes & louables coustumes des Ligues, nous les aultres Cantons sommes aussy entrés, en l'administration dedicte ville & Comté, en egale part & portion, ce ayant esté faict en nostre guerre commune & ouuerte, & l'auons tousiours depuis (par la grace de Dieu,) possedée & gouuernée.

Surce l'Illustre Dame Ieanne de Hochberg, Contesse de Neufchastel nostre bourgeoise se seroit grandement plaint, estre priuée de sadicte ville & Comté, & pretendoit, que combien qu'il y ait eu des mesintelligences entre sa Maiest. & la Couronne de France, d'une, & nous, d'autre part, qu'elle comme femme, & qui n'en estoit cause, n'en debuoit aussy patir si griefuement, pour estre priuée & depossedée de son heritage qui à elle

elle est aduenu par son seigneur & pere & de-ses ancestres d'heureuse memoire. Sur lesquelles diuerses requisitions de ladicte Dame par le sieur de Moralla faictes en son nom, aussy à l'intercessiõ de S.M^{té}. tres-chrestienne, a la requisition du Conseil & Ambassadeurs de S^{dité}.M. considerants le fond & estat de cest affaire, & apres vne bonne & meure deliberation de toutes les raisons, (non necessaires icy estre inserées,) auons remis ladicte ville & Cõté de Neufchastel, en l'estat qu'il est maintenant, sçiemment & auec suffisante premeditation, à ladicte Dame Ieane de Hochberg, comme nous remettons ladicte ville & Comté à ladicte Dame & à ses enfants legitimes, hoirs & successeurs, pour nous & nos successeurs, pour les posseder, gouuerner, dominer, en iouir & vser, elle & ses enfants & hoirs, & pour en faire & ordonner à son plaisir, auec pleine puissance, & tous droicts, fruicts appartenants & en dependants, ainsy comme nous l'auons iusques à present possedée & gouuernée. Toutefois auec expresses conditions & reserues que ladicte Dame Ieanne de Hochberg, aussy ses enfans & hoirs deu-

Conditions soubs lesquelles le Comté fut remis: assauoir de laisser paisiblement iouir les bourgeois de la ville de Neufchastel, de leur franchises & coustumes.

ront posseder ladicte ville & Comté de Neufchastel, & que lá, deburont laisser leurs subiects, de la dicte ville & Comté, iouir paisiblement, de tous & chacuns leurs droicts, priuileges, coustumes & biens, qu'ils ont obtenu, de nous, ou de nos Baillifs y residants, & aussy laisser en paix & repos tous ceux qui auroyent aydé & assisté à nous, ou aux nostres, à la prinse dedicte ville & Comté, ou de puis, sans les en chastier, molester ou recercher.

Et par cestes çy nous quittons, à tous Baillifs, officiers, ecclesiastiques ou seculiers, gentils hommes & tous les subiects de ladicte ville & Comté de Neufchastel, de tous serments, & debuoirs de serment, desquels ils nous estoyent tenus & obliges. Et mettons par cestes, & en vertu de la presente, ladicte Dame Jeanne de Hochberg, ses enfants naturels & legitimes & successeurs, en paisible possession, pleine & entiere iouissance, dedicte ville & Comté de Neufchastel.

Nous promettons aussy, en general, & chasque Canton en particulier, de tenir ladicte remise & cession pour agreable, ferme & stable, sans y contreuenir ny contredire, faire ou permetre y estre contreuenu, ny en secret

ny

ny ouuertement en aucune façon. Renonçant ſçiemment à tous priuileges, graces, loix, couſtumes, jugements, & droicts canoniques & ciuils, nationaulx & municipaulx, à toutes cautelles, exçeptions & allegations inuentees ou à inuenter, par leſquelles la preſente lettre, remiſe & ſuſdicte ceſsion, pourroit eſtre empechée, abolie ou anneantie, auxquelles nous auons renonçé entierement & ſçiemment, enſemble au droit, que renonciation generale ne vaut, ſi la ſpeciale ne precede, & auxquelles, comme à nous inutiles, nous contrediſons, renononçons & cedons generalement & particulierement, pour nous & nos ſucceſſeurs, en bonne foy & deuement, ſans dol & fraude, en lieu de ſerment, en vertu des preſentes, TOVTESFOIS SANS PREIVDICE DES QVATRE VILLES, SELON LE CONTENV DE LEVRS LETTRES.

Pour l'aſſeurance, forme dequoy, & acte publiq, d'autant que ceçy à eſté promis & conclu, à la iournée de Bade en Argouie, en noſtre nom, par les Deputés de nos Conſeils, le vertueux & prudent Iaques In der Ritti, à preſent Baillif dudict Bade, & du Conſeil du Canton de Suitz appoſé ſon ſeél à la preſente au

nom

nom de nous tous: Donnè le vendredi veille de Pentecoste L'an de grace 1529.

Sur cest arrest de Bade, ont esté envoyés les deputés des trois villes, pour liberer les bourgeois dudict Comté, du serment, de la part de la S. de Berne le sieur Nicolas de Graffenried Banderet, ledernier Iuin 1529. auec instruction, touchant la negotiation de restituer ledict Comté: premierement d'accomplir l'arrest de Bade: en apres de reseruer le serment, par lequel tant les bourgeois Internes qu'externes sont obligés à la Seigneurie de Berne, à cause de la bourgeoisie perpetuelle, & aussy la perpetuelle bourgeoisie de ladicte Seigneurie de Neufchastel, auec la ville & Canton de Berne, qui n'a gueres à esté renouuellée, auec Madame la Marquise Iehanne, ensemble tous les droicts, debuoirs, bornes, & limites, & tout ce qu'appartient à ladicte Seigneurie de Berne; comme plus amplement est declaré par les lettres, qui furent bailleés de la part de ladicte Seigneurie de Berne, au Procureur & charge ayant de ladite Marquise, alors qu'a elle la S. de Berne remit sa part dudict Comté: à quoy l'on se rapporte. Le dernier de Iuin, 1529.

Reserue des droits des quatre villes

Les droits de la Seign. de Berne, quelle a sur le Comté de Neufchastel, ont esté reserués en la restitution dudit Cóté.

ACTES

ACTES DE LA PRACTIQVE DES DROITS PARTICVLIEREMENT DE LA IVDICATVRE exercée par la Seigneurie de Berne.

ES differents entre Iehan Comte de Frybourg & Neufchastel, Seigneur de Tschamnite &c. d'une, & les bourgeois de la ville de Neufchastel d'autre part, la Seigneurie de Berne a enuoyé le sieur Iule Spielman du Conseil estroict de ladicte ville, pour prendre information, & assermenter les tesmoins de la part de ladicte Seigneurie de Berne, pour lesdicts differents entre ledict sieur Cõte & les bourgeois de Neufchastel: auquel furent adioincts les sieurs, Pierre d'Orient Secretaire d'estat de la ville de Bienne, en ce faict Greffier, pour ledict sieur Comte; & Iaques Cudrefin Secretaire d'estat de la ville de Frybourg, en ce faict Greffier pour lesdicts de Neufchastel.

La Seigneurie de Berne enuoye à Neufchastel pour prendre information par un du Conseil dudit Berne: excellant acte de iudicature.

Apres qu'icelles parties s'estoyent presentées iudiciellement & en droit à Berne, la deposition des tesmoins dudit sieur Comte fut premierement leuë, dont il y auoit 22. articles.

Le Comte & ses subiects se presentent iudiciellement à Berne: donques a

Le premier, des quatre aides qu'ils luy doibuent:

Mécogneu la S. de Berne pour juges.

1. Sil marie vne fille.

2. Pour le voyage d'outre mer pour deuenir Cheuallier:

3. En cas qu'il feroit prins prisonnier, pour payer sa rençon: Sil acheptoit des païs & Seigneuries: & aultres articles, qui ne sont necessaires d'estre specifiés.

En tesmoignage de ce que dessus & que lesdictes informations deuëment ont esté prinses & par prestation de serment entre les mains du susdict Iule Spilman, il a apposé son propre séel, auxdits actes & les susdicts deux Secretaires ont deuëment signé l'original qui est encores en estre.

Iugement du Conseil de Berne.

Surce est ensuiui le iugement du Conseil de Berne, ou il est dit: que ceux de Neufchastel demandoint que leur Seigneur leur confirma leurs franchises dont ils luy auroint donné copie prinse sur vn vidimus, & certain roole pretendants que ledict Sieur Comte n'auoit aultres droicts sur eux, que ceux qui feroint compris audict roole & vidimus des lettres ottroyées par ses illustres Predecesseurs, & par luy confirmees & que l'original feroit peri par feu.

Les subiectz disputent les droits dudit sieur Comte quil pretendoit sur eux.

Le Comte auoit respondu qu'il n'estoit pas tenu de leur conceder les priuileges par eux demandés, & qu'il pretendoit d'auoir beaucoup d'aultres droicts seigneuriaux, que ceux

ceux qui ſont contenu audict vidimus & roole, & qu'il leur confirmera bien volontiers, les priuileges dont ils feroint paroiſtre actes, toutesfois les droicts ſeigneuriaux reſerués deſquels il auroit ioui iuſqu'alors.

Pour ces differents (l'acte judicial parlant) les deux parties ſont judicialement comparues par deuant nous l'Aduoyer & Conſeil de la ville & Canton de Berne, ſuiuant les lettres de Bourgeoiſie ancienement entre eux & nous paſſees, Mecredi laveille de Sainct Bartholomé, l'an 1454. & les deux parties ont deposé riere nous leurs lettres priuileges, informations de tout ce de quoy chaſque partie pretendoit s'en preualoir en droict, apres auoir aſsigné auxdictes journée & envoyé à Neufchaſtel nos Ambaſſadeurs pour s'entre mettre & tacher les accorder amiablement : & à defaut d'accord auons cité & donné journée judicielle aux dites deux parties, pour comparoiſtre icy audict Berne, à quoy leſdictes parties ayants ſatiſfaict, aſſauoir le ſieur Comte Iehan en propre perſonne, auec quelques vns de ſes Conſeilliers, les bourgeois de Neufchaſtel par leurs Deputés : Nous, apres auoir veu & ouy d'article en article toutes les plaintes, deman-

La S. de Berne tache d'accorder les parties.

Citation de la part de la S. de Berne. auxdites parties ſignifiée.

Les parties ont ſatiſfait a la dite Citation.

des responses, repliques, vidimus des Priuileges, rooles, aussy les actes de deposition des tesmoins, & tout ce qu'ils ont employé & mis en droict, apres plusieurs essais de les accorder à l'amiable, auons jugé & ordonné, &c.

Termes formels sont à remarquer pour recognoistre que la S. de Berne a la iudicature en cas des differents entre les Comtes & ses subiects.

Les suiuants termes formels sont souuant reiterés en ce jugement.

NOVS IVGEONS ET PRONONCEONS VNANIMEMENT EN DROICT.

NOVS PRONONCEONS IVDICIALEMENT.

NOVS PRONONCONS ET IVGEONS.

Entre aultres est dit, que les Ministres & officiers du sieur Cõte pourront aussy bien juger auec le Seigneur ou son Lieutenant quand on appelle par deuant luy, que les Vassaulx Chanoines & Bourgeois, comme auroit esté accoustumé de tout temps. Et ayants lesdicts bourgeois de Neufchastel iudicialement produict la copie d'vn vidimus des anciennes lettres de Priuilege qui seroit riere le Chapistre de Lausanne, aussy vn roole non signé ni séele faisant mention de beaucoup des droicts concedés par les Illustres predecesseurs dudict sieur Comte: ledict Comte Iehan alleguoit que les lettres auroyent esté depuis 239. ans

en ça de beaucoup changées, & qu'il y a plusieurs articles, dont ils n'auoint jamais jouy. Surce nous auons prononcé & iugé prononceons & iugeons que ledict vidimus & anciens priuileges ne porteront profit ny preiudice à aucune desdictes parties, puis qu'elles ont si long temps demeuré sans qu'on s'en soit serui, comme tesmoigne la datte : Mais pour le Roole jugeons & cognoissons que ce que lesdicts de Neufchastel pourront prouuer par legitime tesmoignage, ou que le Conte leur aduoue qu'ils ayent eu ces priuileges & en ayent jouy par le passé, cela debura demeurer en son ancien estre, & leur debura ledict Comte Iehan de Frybourg iceux confirmer pour luy & ses successeurs par patentes deuëment seelées en forme des lettres de Priuilege, selon que sera requis, & comme a esté accoustumé : Et qu'ils en façent paroistre dans vn an apres la datte de la presente : Toutessois le tout sans preiudice de nos presdits jugements, aussy d'autres prononciations, sentences & declarations que par cy deuant en auions faictes entre les dites parties. Finalement nous iugeons & prononçons en droict que ledict Comte Iehan demeurera jouxte les

La Seigneurie de Berne iuge que le Comte est tenu de confirmer les priuileges à ses subiects.

Berne reserue ses precedants jugements.

NB.

aultres droicts & qu'il a encores & qui ne sont pas icy specifiés.

Pour asseurance de ceste prononciation judiciale y a esté apposé le séel de la ville de Berne, 1454.

Le Comte Iean obtempere au iugement de Berne.

Surquoy ledict Comte Iehan de Frybourg leur a ottroyé lettres patentes de leurs priuileges, & parce moyen executé le precedent jugement, lan 1454.

VN AVLTRE IVGEMENT ENTRE Rodolphe Marquis de Hochberg & ceux de Neufchastel à cause de la chasse, ou les points suivants sont à remarquer.

I.

QV'à cause des plusieurs differents entre le Comte Iean & ceux de Neufchastel, les parties ont comparues judicialemant par deuant la Seigneurie de Berne, laquelle a rendu sa cognoissance iudiciale, comme est porté par la sentence deuëment seelée, le jeudi veille des Rameaux l'an 1474.

2. Que sur la citation le Marquis de Hochberg s'est personnellement presenté & aussy les deputés de ladicte ville de Neufchastel.

3. Item que parcy deuant a esté rendu iugement par la Seigneurie de Berne, par lequel il est declairé qu'ils peuuent chasser es terres dudict Comté.

4. Ladicte Seigneurie de Berne auec meure deliberation apres cognoissance du faict a ainsy vnanimement iugé & prononcé &c.

AVLTRE

AVLTRE IVGEMENT REN-du entre Rodolphe Marquis de Hochberg & les bourgeois de Neufchastel, à cause de l'emotion faicte pendant la guerre, ayants quelques vns pillé le vin du Prieur de VVunterberg, & par ainsy commis violance audict Comté.

AVquel est declaré, que le sieur Marquis demandoit de la S. de Berne d'estre maintenu, en consideration de la Bourgeoisie & de la protection promise, dont il auroit lettres & seaux, de la part de la dite Seign. de Berne.

Termes formels:

SVrquoy afin de sçauoir au vray le faict, auons enuoyé Ambassadeurs, de nostre Conseil à Neufchastel, auxquels nous auons commandé d'ouir aussy nos bourgeois de Neufchastel en cest affaire, & de tacher de les ammener à l'obeissance & accord raisonable, Lesquels nos Ambassadeurs estants arriués à Neufchastel ont ouy lesdictes parties, & ne les ayant peu amiablement accorder, ont donné citation audict sieur Marquis, & à ceux de Neufchastel nos bourgeois à comparoir

Apres la pleinte formée par le sieur Côte, la S. de Berne veut ouir lautre partie, les Bourgeois de Neufch. pour les accorder auec leur Seign. Citation intimée tant audit sieur Marquis que auxdicts Bourgeois, de comparoistre à Berne.

roir judicialement pardeuant nous ce jourdhuy datte de la presente. Et ainsy estants les ambes parties comparues ledict sieur a reiteré ses pleinctes &c:& lesdicts de Neufchastel fourny leurs responces &c: Et auons premierement requis audict sieur Marquis & à nosdicts bourgeois de Neufchastel de se sousmettre entieremement à nostre decision, afin que ce que nous en dirons soit obserué par lesdictes parties, pour en traicter comme si ce stoit nostre propre affaire: à quoy ledit sieur Marquis auroit acquiescé: Mais les Deputés de Neufchastel ont dit n'en auoir point de charge, & qu'ils l'apporteroint à leur Communauté. Surce nous auons de plus prés consideré l'affaire & les lettres de bourgeoisie, que lesdicts de Neufchastel ont auec nous, par lesquelles est dict entre aultres choses: Que si leur Seigneur & eux auoint quelques differents par ensemble ils deburont comparoistre pardeuant nous, & qu'ils se deuront tenir à ce que par nous seroit cogneu & ordonné, & si quelqu'une desdictes parties n'y vouloit satisfaire, nous deburions maintenir la partie obeissante iouxte icelle ordonnance & cognoissance &c. Surce pour la decision des differents,

Le Seign. de Berne veut accorder les parties par amiable pronunciation, à laquelle neantmoins les parties se deussent soubmettre entieremét.

La S. de Berne trouue par les lettres de Bourgeoisie que les parties ne pouuoint euiter où decliner le iugement dudit Berne, sans alterer & contreuenir à la bourgeoisie, puis qu'il y est dit DEVRONT COMPAROITRE &c. dont appert que les Seign. de Berne sont iuges necessaires entre les dites parties.

differents, a esté unanimement ordonné & arresté &c. ou entre aultres est dict:

NOVS VOVLONS par declaration expresse, que les droicts seigneuriaux dudict sieur Marquis, & de mesme les droicts & priuileges de nosdicts bourgeois de Neufchastel, & singulierement le droict des bourgeoisies & conuentions qu'auons par ensemble demeurent en leur force, sans quelles soyent aucunement affoiblis, ny souffrent preiudice ny alteration en aucun point. Et pour acte de ce auons faict bailler deux lettres seelées, l'une pour ledict sieur Comte, & l'autre pour lesdicts de Neufchastel nos bourgeois, l'an 1475. le dimanche, Inuocauit.

Nota: les termes du juge en est Novs Vovlons. Le Conseil de Berne juge sur les fins declinatoires & dilatoires presentées par les Bourgeois de Neufchastel, & ordonne que suiuant les traittés de Bourgeoisie, ils soint tenus de respondre.

Les bourgeois de Neufchastel ne s'en voulants contenter, demandoyent estre introduicts deuant le grand Conseil, là ayants comparu & esté ouys, ladicte sentence a esté vnanimement confirmée & ordonné que lesdicts de Neufchastel deussent obseruer ladicte ordonence, dont y a lettres seelées en datte de l'an 1475.

Les Bourgeois de Neufchastel appellent deuant le grand Conseil, marque de Iudicature: car lon n'appelle pas des Arbitres.

VNE AVLTRE CAVSE IVDIciale entre ceux de Neufchastel comme Acteurs d'une, & ledict Marquis comme Defendeur d'autre part.

LEsdictes parties ont comparu par deuant la Seigneurie de Berne, au jour assigné, assistées du sieur Abbé d'Erlach, & des Ambassadeurs des deux villes Frybourg & Soleure, à cause de l'infraction pretendue de leurs priuileges, que ledict Marquis leur auoit auparauant confirmés, & singulierement à cause du foin par force ammené du maraix de Chablaix dont la Seigneurie de Berne en a rendu diuers jugements: 1497.

ACTES

ACTE DE PROLONGATION & remise d'une aſsignation ottroyée par la Seigneurie de Berne, pour les differents entre le ſieur Comte, & ceux de Neufchaſtel, ſes ſubiects.

NOVS l'Aduoyer & Conſeil de la ville & Canton de Berne, Sçauoir faiſons par ces preſentes, comme ainſy ſoit, que honnorables ſages & ſinguliers nos bons amis les feaux & aimés bourgeois les quatre Miniſtraux, Conſeil, & Communauté de la ville de Neufchaſtel, nous ayent faict propoſer par leur honnorable Ambaſſade le penultieme iour du mois de May dernierement paſſé, comme ils ayent certains differents & demandes auec le Lieutenant & Gouuerneur de Neufchaſtel comme procureur de tres-illuſtre Prince, le Duc de Longueuille Comte de Neufchaſtel &c: leur tres-redouté Prince & Seigneur, noſtre fauorable Seigneur & Bourgeois, pour faict de venditions, & aultres paches & promeſſes, priants & requerants que leur vouluſsions eſtablir iournée preciſe, au contenu & en ver-

Les Bourgeois de Neufchaſtel requierent une Citatiõ contre leur prince.

tu de la bourgeoisie, & icelle notifier. Ce que nous auons faict, ainsy que la lettre citatoire plus amplement le contient, dattée que dessus.

Sur ce jour comparurent par deuant nous les hõnorables & sages Peterman Huguenot Banderet; Guillaume Horry, Antoine Faure Conseilliers; Claude Steiner & Iehan Bourgeois, des bourgeois de Neufchastel commis de ladicte ville d'une, & Noble George de Riue Seigneur de Prengin Lieutenant & Gouuerneur dudict Neufchastel, pour & au nom dudict Seigneur Comte dudict Neufchastel, d'aultre part. Et en premier lieu lesdicts Commis de Neufchastel ont mis en auant par escript leur demande, articles, & ce dont ils se tiẽnent greués, lesquels auons ouy: à quoy ledict Gouuerneur & Lieutenant pour & au nom dudict Prince & Seigneur le Comte dudict Neufchastel a desiré que desdicts articles presentés luy en fust faict exhibition pour se sçauoir sur iceux aduiser & consulter, & en apres faire responce: ce que luy a esté octroyé, & surcela lesdictes parties sont derechef au iourd'huy comparues

Le Gouuernent se presente deuant le Conseil de Berne iudiciellement au nom de son maistre.

Plaintes & demendes deuant le Conseil de Berne produites.

Le Gouuerneur audit nom demende copie pour aduiser.

par

par deuant nous, & a ledict Gouuerneur par son parlier faict proposer comme il auroit par lesdicts articles presentés entendu, iceux estre d'importance & qu'il n'auoit de sondict Prince & Seigneur aucune charge ne commandement sur iceux faire response, ni aussy s'en mettre en droict, ains estoit de bon vouloir descrire tout l'affaire à son Excellence, & ce que luy sera commandé volontairement il y tiendra main; auec plusieurs aultres propos icy à reciter non necessaires. Sur ce lesdicts Commis de la ville de Neufchastel firent aussy proposer par leur parlier, pour autant que ledict Seigneur Gouuerneur du jour de hier auoit desiré vne copie de leur proposition, laquelle luy auroit esté mise entre mains, & se seroit offert sur icelle leur faire response, & mesmes auxdictes ambes parties auroit esté estably vne journée precise, & icelle notifiée au contenu & suiuant la bourgeoisie, de toutes lesquelles choses il auroit bien peu aduertir sondict tres-redoulté Prince & Seigneur, joinct qu'il auoit pour plus grands affaires que cestuy cy pleine & entiere puissance & commandement, dont ils

Le Gouuerneur presente ses fins dilatoires.

Les Bourgeois de Neufchastel concluent quil soit iugé que le Gouverneur deut respondre.

Les bourgeois de Neuf imploreut droit en vertu de la bourg.

nous requierent leur aider du droict & icelluy administrer comme ladicte bourgeoisie le contient & deuise. Au reciproque ledict Gouuerneur instoit & desiroit de mesmes comme au parauant. Or dautant que par lesdictes parties en ce plusieurs & diuers propos ont esté tenu & proposé lesquels d'inserer & escrire seroyt superabondant, & que aussy ne seruent à la cause: Et ayant le tout bien entendu, auons surce aduisé & cogneu, qu'en consideration, que ledict Gouuerneur auoit mis en auant n'auoir de ceste dicte cause aduerti sondict Prince & Seigneur, & de luy n'auoir aucun commendement, & se seroit offert comme en sa responce il faict mention qu'il escriroit tout l'affaire à S.Ex[ce]. & de ce en attendroit cōmandement. Et combien qu'auparauant il eust cela de bonne heure bien peu faire: Ce neantmoins afin que personne ne soit precipitée voulons bien laisser passer cela & auons surce au contenu & en vertu de ladicte bourgeoisie establi vn'aultre iournée precise assauoir le dernier jour du prochain mois de Iuillet de bon matin & heure de Conseil, à comparoistre par deuant nous, cependant ledict Gouuerneur fera diligence d'entendre

Ordonence du Conseil de Berne.

Delay competant est accordé audit sieur Gouuerneur

Prolongation & Citatiō, s'y trouuer precisement.

d'entendre le vouloir de sondict Prince & Maistre, Quoy & comme il en soit, & s'il ne comparoist sur ledict jour & ne faict responce, & cependant lesdictes parties ne se peuuent amiablement appoincter, & nosdicts bourgeois de Neufchastel derechef nous demandent & requierent le droict, iceluy dés incontinent leur laisserons aller & l'administrerons de jour à aultre. Et pour autant que ledict Gouuerneur n'a maintenant satisfaict à ladicte citation, il sera tenu defrayer & rembourser auxdicts de Neufchastel toutes coustes raisonables, que pour ceste journée precise ils ont eu & soustenu. Et de toutes ces choses en signe de verité auons apposé nostre seel à ces presentes, & à vne chascune partie à leur requeste en auons baillé lettres, faict le Mardi 26. de Iuin.

Comminaction à l'instence de la partie presente on passera oultre en droict non obstant labsence de l'autre.

1548.

AVTRE

AVTRE PROCES INTENTE deuant le Conſeil de Berne.

Le Gouuerneur du Comté requiert que l'on prolonge, promet que ſon maiſtre donnera contentement.

Les bourgeois de Neufch. ne ſe veulent addreſſer à leur Seign. pour terminer les differents eſtimants eſtre preiudiciable a la judicature de la S. de Berne, à laquelle ſeule ils ſe veulent en ce cas addreſſer, reſeruent que la cauſe fut ventilée deuant le Conſeil de Berne.

Ordonence du Conſeil de Berne.

PAR deuant nous l'Aduoyer & Conſeil de la ville & Canton de Berne ont comparu George de Riuas ſieur de Prengin & Gouuerneur de Neufchaſtel, au nom du Duc de Guiſe requerants, que les bourgeois de Neufchaſtel prolongeaſſent leur cauſe juſques à Noël prochain, & que ſon Excellence enuoyeroit lors le ſieur de Piquillon accompaigné dudict ſieur de Prengin auec pleine puiſſance & commandement de traicter amiablement des articles qui ſont en different, & de les decider, & qu'il eſperoit que les parties s'en contenteroyent. Au contre les delegués de ceux de Neufchaſtel reſpondoyent qu'ils ne le pouuoyent pas faire, ni quitter ladicte bourgeoiſie ny auſſy s'adreſſer à aultre qu'à nous, neantmoins s'il nous plaiſoit de retarder la journée qu'ils nous obeiroyent, pourueu que la cauſe fuſt ventilée pardeuant nous. Surquoy nous auons cogneu, puis que leſdicts Deputés ont rémis laffaire iuſques à Noël prochain, & promis à

mis à ce iour attendre ledict sieur de Piquillion, toutesfois auec expresses conditions & reserues, que ledict proces debura estre rapporté deuant nous, & que toutes choses demeureront en leur estat, comme elles sont à present, & ny soit faict aucune innouation ne cōtestes, & qu'au predict iour lesdictes parties comparoissants, feront leurs plaintes, demandes, responces, repliques & dupliques, le tout selon la forme de la bourgeoisie, & attendront nostre amiable ou judiciale cognoissance, & quand bien ledict sieur de Piquillion & Gouuerneur ne comparoistront pas nous ne lairrons de poursuiure en cest affaire: Laquelle cognoissance à esté acceptée d'ambes parties auec remerciements, & seelée, le dernier de Iuillet
1548.

La Seign. de Berne ordonne que ledict proces à elle soit rapporte: auec inhibition de ne rien innouer.

Reiglement de leurs procedures.

Non seulement l'amiable, mais aussy la iudiciale cognoissence appartient à la S. de Berne: Donques ne sont pas seulement amiables compositeurs, mais aussy iuges, en cas que les parties ne se puissent accorder.

Les parties acquiescent: & il n'y auoit point d'appel en ceste cause.

L AVTRE

AVTRE ACTE DE REMISE PORTANT CITATION À CERTEIN JOUR.

NOus l'Aduoyer & Conseil de la ville de Berne sçauoir faisons par ces presentes, qu'il est comparu au jourdhuy datte de la presente par deuant nous, noble Iehan Iaques de Bonstetten nostre aimé & feal bourgeois, Lieutenant general & Gouuerneur au Comté de Neufchastel au nom des Seigneurs Comtes d'illec, assisté de nobles François Cler Chastellain de Thyelle, Nicolas Verdonnet Chastellain de Bouldry pour la part des gens du Conseil desdicts Princes & Antoine Fabure Banderet de Neufchastel au nom des Estats, gens du Conseil, ville & pais de Neufchastel, nous declairants par la bouche dudict Seigneur Gouuerneur, qu'ils auoyent esté faict certains de Madame la Marquise de Rötelen nostre feale & aimée bourgeoisie, comme la iournée parcy deuant impetrée de nous par les Estats, gens du Conseil, ville & païs de Neufchastel, à l'encontre des deux Princes, d'illec luy estoit fort incommode & imposible d'y comparoir,

roir, nous requerants de vouloir continuer & prolonger icelle vn peu plus loin, semblablement comme les gens du Conseil & Commissaires du sieur de Nemours au lieu d'Anneßy ont rescript audict Gouuerneur, qu'il ne leur estoit posible d'aduertir leur Seigneur & Prince du faict en si peu de temps pour s'y sçauoir conduire sus la comparition dicelle iournée, dont prient, qu'il leur fut accordé prolongation dicelle l'espace d'enuiron de deux mois, iusques à la fin du mois de May, en quoy ledict Gouuerneur, gẽs du Conseil & tout le pais de Neufchastel tous par ensemble ont estés de bon vouloir de faire en cest endroit à la volonté de leurs dicts Seigneurs & Princes, afin que nulle des parties n'ait occasion de s'en douloir disant auoir esté precipitée en cest affaire, si nous prioyent la dessus qu'en faueur de leurs Seigneurs & Princes, & d'eux außy la susdicte iournée fust amiablement continuée & prolongée, dequoy ne les auons esconduicts (apres auoir entendu leur proposition) pour l'amitié & alliance naturelle & bourgeoisie, en quoy nous sommes enuers lesdicts Seigneurs Comtes de Neufchastel en vertu de la perpetuelle bourgeoisie,

continuants & prolongeants furce iusques au Ieudi 10. Iour du mois de Iuin prochain la iournée que dessus,en vigueur de la perpetuelle bourgeoisie dressée entre ledicts sieurs Contes de Neufchastel, & nous,comme Moyenneurs & Iuges ordinaires entre lesdicts Princes, leurs feudaux,& generalement tous les subiects du Comté de Neufchastel, aux fins de comparoir sur icelle en ceste ville,& attendre le fil de iustice,pour la precedente Citation.Si voulons en vertu de ladicte perpetuelle Bourgeoisie moyenner & definir deuëment les differents pour lequel ceste iournée a esté prefixe & nommée:En tesmoignage de quoy, auons baillé cestes par escript auxdicts Delegués à leur requeste,soubs nostre seel, le 27. d'Apuril 1557. signé Horry. Par Translation.

La Seig. de Berne est iuge ordinaire entre les Comtes, leurs feudaux,& generalement les subiects du Comté de Neuf.

EXTRAIT

EXTRAIT DE L'ORDONENce de la Seigneurie de Berne.



SVr lequel iour assauoir le 10. de Iuin, sont comparu les procureurs & charge ayants desdictes ambes parties, deuant nous l'Aduoyer & Conseil de Berne: & ceux des bourgeois de Neufchastel ont mis en auant, comme leur requisition par plusieurs fois reiterée aux sieurs Princes, que leur pleut satisfaire à la susdicte sentence, pour la manutention de leurs droicts & franchises, & leur bailler vn seul chef pour leur administrer droict & iustice, (dont pour vn temps ils auroyent esté priues) & parce moyen preuenir & coupper chemin au danger & inconuenient qu'ils auoyent craint il y a 4. ou 5. ans depuis l'arrest donné, n'auroit peu auoir lieu, ains auroyent esté contraincts par vrgente necessité, d'implorer en vertu de ladicte perpetuelle bourgeoisie, le droict, priants & requerants puis qu'en la renouation & confirmation de ladicte Bourgeoisie, faicte par leurs Agents & Deputés, & par eux lesdicts de Neufchastel le 10. de Decembre 1555. iurée, il est dict

Parties ont obei à la citation de Berne.

Les bourgeois de Neufchastel demendent d'auoir vn seul chef.

Les Bourgeois de Neuf. sont contreints dimplorer la iustice à Berne.

Il fut reserué au renouuellement de la Bourgeoisie que les causes ne seroint euoquées au Conseil ambulatoire du prince, ains que par le Gouuerneur en seroit cogneu.

Lon tient icy pour vn poinct vuidé qu'en cas des differents entre les Comtes & ses subiects il faut aller a Berne, Donques les Seign. de Berne sont iuges necessaires audit cas.

entre autres, que ny nous, ny eux, ny les nostres dudict Comté de Neufchastel ne deburoyent estre renuoyés ça & là pour leur actions & demandes iudicielles, & autres choses, ains deuroyent s'adresser à vn seul chef de mesmes qu'il est dict en vn autre lieu, en quelle façon & par deuant qui l'on debura comparoir iudiciellement en cas des differents entre les Comtes de Neufchastel & ladicte ville: Assauoir par deuant nous ledict Aduoyer & Conseil de la Seigneurie de Berne. Dauantage que le Duc de Nemours nous a parcy deuant enuoyé vne missiue sur le 15. de Decembre 1556. par la quelle il se declare qu'il desire, que la decision, sur les differents meus entre luy & le Duc de Longueuille à cause du partage du Comté de Neufchastel fut remis à nostre jugement. Et eux ont surce leurs plainctes proposé contre lesdicts Princes (toutesfois non comme contre deux personnes separées, ains comme contre vn seul chef, & vne personne) ainsy que s'ensuyt, Assauoir si lesdict sieurs Princes ne tiennent & concedent qu'en ladicte sentence auxdicts Princes rendue à cause dudict Comté de Neufchastel (par laquelle ille leur fust adiugé par indiuis) à esté

a esté expressement reserué qu'ils se deburont accorder entre eux pour establir vn Chef audict Comté, ce qu'ils auroyent contesté iudiciellement. Surquoy Madame Iaqueline de Rouan, tutrice du sieur Duc Leonor d'Orleans son fils l'a affermé & concedé, & n'auoir point tenu à elle suiuant l'acte surce dressé à Paris: Les Deputés dudict Duc de Nemours, s'en sont excusés disant auoir bien informé leur Maistre, mais n'auoir point receu de charge ny puissance, & requerants dilay: & les aultres deux parties demandoyent vne decision definitiue. Surquoy nous en vertu de ladicte perpetuelle Bourgeoisie, auons iudiciellement & en droict cogneu & prononcé, que pour les bonnes & iustes causes alleguées par les dits deputés des bourgeois de ceux de Neufchastel, & en vertu de ladicte bourgeoisie, que les predicts sieurs Princes defendeurs leur deburont sur leurs plainctes & demandes faire Confession ou Negatiue. Et neantmoins afin que les delegués & Procureurs dudict sieur Duc ne se puissent pleindre ou bien le sieur Duc d'auoir esté en son absence surprins (combien que nous serions tenus en vertu de la Bourgeoisie sur la requisition des A-

La S. de Berne auoit ordonné que les princes se deuoint accorder entreux pour establir vn se l chef audit Comte.

Nemours requiert d'auoir terme.

La S. de Berne iugeet cognoit iudiciellement & en droit.

La S. de Berne ordonne que les sieurs Princes facent confession ou Negatiue.

La S. de Berne pouuoit metre sa sentence en execution en vertu de la Bourgeoisie: Or est il que qui conques peut executer il est iuge.

cteurs

La S. de Berne donne terme pour faire plaisir. Ottroye terme sans preiudice des traittes & sans consequence.

Les Princes ne comparoissants la S. de Berne veut passer outre au jugement: autre marque de iudicature ordinaire & necessaire.

Les procureurs du Duc de Nemours s'excusent derechef, pour delayer.

Nemours presente le droit de Marche.

Madame la Marquise s'y oppose disant telle presentation estre contre la Bourgeoisie & contre les conuentions.

En vertu de la Bourgeoisie il n'appartient à autre qu'à la S. de Berne de iuger en tel cas dont ils veulent inferer que le Duc n'a eu droit de presenter la Marche

cteurs mettre en execution, ce que par droict fust ordonné) Nous neantmoins pour faire plaisir audict sieur Duc & à ses Procureurs (toutesfois sans consequence & sans preiudice à ladicte bourgeoisie) auons d'abondant octroyé & concedé auxdicts Procureurs terme de 30. Iours inclusiuément. Si dans ledict terme ils ne comparoissent, nous ne laisserons pourtant de poursuiure á nostre iugement. Sur cecy lesdictes parties sont derechef comparues sur le iour prefix, & lesdicts procureurs du Duc de Nemours se sont derechef excusés & declaré n'auoir peu auoir la charge, mais en cas que nous voulussions poursuiure au iugement, qu'ils auoyent commandement de nous presenter le droict, comme aussy ils ont faict. Surquoy la Dame Marquise a faict proposer par escript, combien que les Procureurs du Duc de Nemours par cest offre du droict, tachent de destourner la cognoissance entre lesdictes parties contre la perpetuelle bourgoisie, & les actes qui pour cest effaict furent dressés à Paris le 3. de Nouembre dernierement passé, & la missiue à nous envoyée: Et qu'en vertu de ladicte bourgeoisie & des Actes à Paris dressés il n'apartennoit à personne aultre

qu'a

qu' à nous de rendre lesdicts iugements & cognoissances. Surcela nous auons accepté ledict droict à nous presenté pour s'enseruir selon le contenu des lettres de Bourgeoisie, (combien quenous n'y estions tenus,ains pouuions en vertu de ladicte Bourgeoisie passer outre audict jugement) toutesfois sans preiudice deladicte Bourgeoisie & sans separer lesdicts differents, en vertu dedicte bourgeoisie auons nommé vn Superarbitre, assauoir le sieur Henry Chasseur Conseillier de la ville de Bienne &c: Cependant est arriué que la Seigneurie de Berne a accordé ladicte Dame Marquise & les Procureurs du Duc de Nemours touchant l'achet de la moictié dudict Comté de Neufchastel,& les despendsont esté compensésde toutes parts. Dont y à actes seelés. l'an 1557.

La S. de Berne dit quelle n'estoit tenue d'accepter le droit de Marche en tel cas, ains de passer outre au jugement.

La S. de Berne accepte le droit de Marche auec protestation & reserue.

La S. de Berne nomme le superarbitre comme actrice, selon les traités.

MADAME MARIE DE Bourbon Duchesse de Longueuille &c: Contesse de Neufchastel & de Vallangin escript à ses subiects de Neufchastel, en datte du dernier de May 1582. entre aultres cecy.

MAis il nous greue plus que vous aués meprise le nom & l'authorité de Messieurs de Berne nos bons & anciens amis hereditaires & perpetuels Combourgeois, & refuse le droict qui vous estoit presenté deuant eux, & en ce faisant enfrainct & contreuenu à la Combourgeoisie, que nous entendons inuiolablement garder & obseruer, & ne debuiés point preferer vos pretendues franchises à l'authorité de ladicte justice, qui en doibt juger entre vous & nous.

Il faut que Berne juge.

Si vous en pouués accorder auec ledict sieur Gouuerneur, & les gens de nostre Conseil, nous en serons tres-ioyeuse, si non, il faut que Messieurs de Berne en jugent, suiuant la presentation de justice, ja faicte audict Berne,

je l'ay

ie l'ay ainsy ordonné audict sieur Gouuerneur & gens de nostre Conseil.

Il se trouue encores plusieurs autres Actes de la Iudicature exercée & prattiquée par la Seigneurie de Berne, pour tels differents, lesquels Actes pour la brieufeté ont esté omis, pour ne facher par vne trop grande prolixité le lecteur. Et de toutes ces pieces produites il conste en quelle sorte la Seigneurie de Berne es occurrences de ces differents a procedée, & exercé l'office judiciel par vn temps immemorable sans contredition: lequel de droit luy appartenant, ne luy pourroit estre osté que par la violence.



PROCEDVRE DERNIEREment tenue par la S. de Berne, en la cause des sieurs Ministraux Conseil & communauté de la ville de Neufchastel comme Acteurs: & du Tresillustre Prince & Duc Henry d'Orleans comme defendeur.



SViuant ces traictés les sieurs Ministraulx, Conseil & generale Communauté de Neufchastel subiects de son Excellence de Longueuille, perpetuels Bourgeois de la Seigneurie de Berne, ont à l'Aduoyer & Conseil d'icelle comme aux juges ordinaires en cas des differents entre son Ex^ce. & ses dits subiects lesdits Bourgeois, rapporté certains differents contre Sadicte Excellence: Et lesdicts sieurs Ministraux ont par plusieurs & diuerses fois de ladite Seigneurie de Berne instamment requis depuis l'an 1599. qu'il luy pleut leur en faire droit faisant assigner & citer son Excellence, soit ses officiers au nom d'icelle pour comparoistre au Conseil de ladite Seigneurie, selon les traittés de Bourgeoisie & la prattique du passé. Ce que par ladicte Seigneurie de Berne fut dilayé & remis de temps en temps pour bonnes considerations: cepandant taschoit par lettres d'intercessions obtenir de S. Excellence ou ses officiers, que tels differents fussent terminés à lamiable, comme ladicte Seigneurie de Berne auoit l'esperance, que lesdictes parties se pourroyent accorder & à celle fin ne man-

La S. de Berne à dilaye le iugement des differents depuis plusieurs années.

La S. de Berne a intercedé pour lesdits Bourgeois afin que les affaires fussent terminées amiablement.

La S. de Berne exhorte les Bourg. de Neuf. pour y apporter de la facilité.

ne manquoit aussy d'exhorter continuellement lesdicts Bourgeois de Neufchastel d'y apporter toute facilité. Finalement au mois de Iuin, Iuillet & Aoust de l'année passée lesdicts Bourgeois de Neufchastel auroyent remonstré à ladicte Seigneurie de Berne, pour l'urgente necessité, & afin d'euiter des executions qui se brassoyét contre eux, naissantes du principal de leurs differents, qu'ils ont auec Sadicte Excellence, le iugemét sur lesdits differents ne pouuoir plus estre surçoyé; requerants estre ouis en leurs pleintes & demandes contre Sadicte Excellence, ou ses officiers la representants, pour en auoir iustice. Comme il appert par lextraict suiuant.

Les bourgeois de Neufchastel remonstrét que le iugement ne peut plus estre retardé pour l'urgente necessité & demendent iustice.

EXTRAICT DE LA REQVESTE DES *sieurs deputes de la ville de Neufchastel.*

Magnifiques & puissants Seigneurs, nous les deputés des quatre Ministraulx Conseil & Communaulte de la ville de Neufchastel, Vos perpetuels Bourgeois exposons duëment à Vos Excellences : Comme ainsi soit que le Tres-Illustre Prince & Duc de Longueuille & Touteuille Comte de Neufchastel &c nostre Souuerain Seigneur, Vostre perpetuel Bourgeois, soit son ayeule Madame Marie de Bourbon auroit par certaines Lettres de Ratification ottroyées, receu les Bourgeois forains en leur pretendue renonciation de Bourgeoisie, qu'ils ont & doibuent auoir en la ville de Neufchastel, par lesquelles lettres, nos franchises sont grandement lesées, particulierement en certaines a-

ſtrictions & conditions y appoſées, en outre en pluſieurs autres poincts, nos franchiſes ont eſté enfreintes par les ſieurs officiers de ſon Alteſſe, comme ſera deduit deuant Voſtre Excellence. Pourtant prient & requierent plaiſe à Vos Excellences Comme Iuges es differents entre noſtre Prince & Seigneur, & nous, eſtablir iournée & Citation pour ce faire expedier au ſieur Gouuerneur & Miniſtres de ſon Alteſſe, pour iuger deſdicts differents, auec inhibition de proceder plus outre à l'execution des cauſes acceſſoires, releuantes des differents qui ſont entre ſadicte Alteſſe & nous, & prierons Dieu pour la proſperité de Vos Excellences: ce 4. Iuin 1617.

Les Bourgeois de Neuf. requierent la Citation contre leur Prince.

Pour toutes ces raiſons, la Seigneurie de Berne, apres pluſieurs interceſſions par elle faites pour l'accommodement des dites difficultés: n'a peu à la fin refuſer la Citation d'elle requiſe, pour comparoiſtre au 7. Iuillet. Laquelle fuſt duement intimée au ſieur Gouuerneur du Comté de Neufchaſtel, ainſi qu'il en fait foy par ſon recepiſſe, en datte du 8. Iuin, ſignê Vallier: Et par lettre ſequutiue, ledict ſieur Gouuerneur demandoit dilay, qui luy fut accordé pour le 15. du moys dAougſt. Auquel les Deputés des ſieurs Miniſtraulx, Conſeil & Communaulte ſe preſenterent deuant le Conſeil de la Seigneurie de Berne exhibants le Cahier qui s'enſuit.

La Seig. de Berne otroye la citation à eſte intimée, comme certifie le recepiſſe du ſieur Gouuerneur.
Le ſieur Gouuerneur requiert terme.

CAHIER.

CAHIER DES PLEINTES ET DEMANDES des sieurs ministraulx de la ville de Neufchastel, presenté à la Seigneurie de la ville & Canton de Berne:

CONTRE LES SIEURS GOUVERNEUR & Conseilliers de son Excellence de Longueville au Comté de Neufchastel, representants Sadicte Excellence. le 15. d'Aoust. 1617.

NOUS les deputés des quatre Ministraux, Conseil & Bourgeois de la ville de Neufchastel, vos chers & bien affectionnés Bourgeois, vous exposent: Comme ainsi soit que les sieurs Gouuerneur, Ambassadeur, Conseil, Officiers & Ministres du Tres-Illustre & Puissant Prince le Duc de Longueuille, & Comte de Neufchastel nostre Souuerain Prince & Seigneur, aussy Vostre bon allié, confederé & Bourgeois auroyent

auroyent depuis quelques années en ça au nom de Sadicte Altesse, par voye de faict, tant ouuertement, & directement, que tacitément, & indirectement amoindri & retranché, plié, & diminué les anciens droits, immunités, libertés & franchises de la ville de Neufchastel, legitimement & à bon titre acquis & possedés par nos ancestres & à nous paruenus. Comme aussi les bonnes & anciennes Vsances & Coustumes de ladicte ville diuersement confirmées & corroborées, Troublé les Bourgeois de ladicte ville en la possession & jouissance desdicts droits & Vsances. En sorte que lesdicts Ministraux au nom du Conseil & communauté de ladite ville ont esté occasionnés à bon droit d'en former pleintes & doleances, ou ils le peuuent & doibuent faire, & se seruir des moyens legitimes que Dieu leur a presté & mis en main, à celle fin qu'ils puissent estre reintegrés & remis au pristin estat d'icelles franchises, desquelles ils ont esté desaisis & despouillés, & estre deliurés & rendus quittes & libres des charges par eux supportées iusques à present, par le moyen de tant des troubles & empeschements. Desquels moyens toute fois ils se sont serui en tel

temps

temps & maniere, que la raison le peut requerir, Si que ils ne peuuent iuger qu'on les puisse en cest endroit accuser d'aucune improcedure, s'estants lesdicts Ministraux preallablement addressés à Tres-Illustre Princesse & Dame Madame Marie de Bourbon, durant la minorité de l'Altesse de nostre Souuerain, & d'enpuis diuersement aux Seigneurs Gouuerneur, Ambassadeur & Conseil d'estat, de telle part par humbles supplications accompagnées de missiues, & intercessions de vos Seigneuries, tendantes à ce que les affaires fussent amiablement terminés. Esperants par ce moyen d'obtenir quelque appoinctement fauorable & conforme à nostre requeste. Ce que toutesfois par l'espace de dixhuit ans à leur grād preiudice, despends, dōmages & interest n'ont peu impetrer de leur Souuerain, ou de ceux, qui en son nom administroyent la Regence.

Dont il appert que lesdicts Ministraux & Bourgeois de Neufchastel, ne se sont pas precipités en cest affaire (ainsi qu'il y en a qui semblent leur vouloir imputer.) ny commis aucune chose, contre leur deuoir & fidelité iurée à leur Prince: Au contraire, que par

vne patience singuliere & respectueuse, ils ont voulu attendre le temps, qu'il plairoit à Dieu inspirer l'Altesse de leur Prince, d'incliner en leur tant desirée restauration en leurs droicts & Vsances, Nonobstant les maux & incommodités qu'ils ont cependant supporté, à ce default.

Or est il Magnifiques & puissants Seigneurs, que voyants tels & semblables moyens, comme deuant mentionnés, par nous tenus en vain, Et que les maux, dommages & interests des pertes & ruptures de nos droits & libertés, prennoyent accroissement de iour à autre, & commençoyent gaigner le dessus, ont esté vne ville & Bourgeois de Neufchastel occasionnés & contrainćts finalement se resoudre par toute necessité auoir recours à iustice (apres tant de voyes amiables frustratoirement recerchées) & ce par deuant Vos Seigneuries, En vertu des anciennes & perpetuelles bourgeoisies, qui vous nomment iuges & arbitres des differents qui se peuuent susciter, entre l'Altesse de nos Souuerains & nous, ratifiés & corroborés, par tant d'actes & instruments sur ce dressés, & d'inster ainsi vers vosdictes Seigneuries pour auoir iournée establie,

lie,&citation estre faicte au Seigneur Gouuerneur & Conseillers d'estat,au nom de son Altesse.

Et bien que lesdicts Seigneurs Gouuerneur & Conseillers d'Estat, eussent eu espace suffisant de ce preparer, à comparoir sur le iour d'asignation impetré, qui fust le septiesme Iuillet passé, si est ce, que leur ayant esté accorde delay iusques sur le present quinziesme d'Aougst,Nous n'auons peu moins que de nous presenter auec le respect qu'il conuient; Protestants preallablement par cestuy nostre escript deuant Dieu & Vosdictes Seigneuries, qu'au faict de ceste procedure, nostre but, intention,ny volonté n'est, ny n'a iamais esté d'en façon quelconque offenser,troubler,alterer, ny diminuer, eniamber, moins attenter contre les authorites Seigneuriales,& Souuerainete de nostre dict Seigneur & Prince, Comme tresmal à propos aucuns malueuillants voudroyent fayre entendre, ains nous declarons franchement recognoistre son Altesse pour le chef superieur,& Prince Souuerain de nous,ladite ville,terres & pays.Et nous par consequent pour ses tresloyaux & obeissants Bourgeois & subiects, le tout de bonne

foy, à forme de nos libertes & franchises.

Et qu'en ceste dicte Procedure, nous ne desirons ny pretendons autre chose, que ce que peut seruir au soustien, entretennement & manutention de nos anciens droicts & libertés, & à la conseruation de la foy, pour ce donnée, par nos bons Princes d'heureuse memoire, & par consequent de leur honneur & reputation, Ny d'allieurs aussy aucune aultre chose, en ce cas, que le contenu au Contract de Bourgeoisie auec Vosdictes Seigneuries nous peut donner & permettre de droit, Iugeants, que suiuant la Reigle qui dit, Neminem lædit qui suo iure utitur, qui se sert de son droit n'offense personne, on ne pourra interpreter ceste nostre procedure autrement.

Protestent encores lesdicts Bourgeois & ville de Neufchastel pour le second, qu'ils n'eussent jamais reprins la procedure de droit en ceste forme, si la dangereuse consequence, de l'execution d'une sentence fraichement rendue en l'assemblée extraordinaire des Estats tenus contre leurs Combourgeois de la Baronie de Thiellé qui ont persisté en l'union de leur corps iusques à present, ne les y eust

eust forcés & contrainćts, sur vn subieċt qui regardoit le principal du different entre leur Souuerain & eux, sans trop grand preiudice duque l'accessoire ne pouuoit estre vuidé.

Ni mesmes encores, si lesdićts Ministraulx & Bourgeois de Neufchastel eussent peu conceuoir esperance de voir quelque amendement aux affaires de la part desdićts Seigneurs Gouuerneur & Ministres de leur Souuerain ; ou de son altesse mesme, dautant que combien ils leur fissent semblant de promettre telle chose, si est ce quils ont tousiours reietté au loin le principal, & plus iuste article de leur pretentions, retirants ainsy d'une main, ce quils presentoyent de l'autre.

Et comme il soit qu'une bonne partie des Bourgeois de Neufchastel residans hors la ville, se soyent commé sousleués par induction de quelques esprits de contradiction ennemis de la tranquillite, resuscitants beaucoup de vielles memoyres d'articles de plaintes & estrifs entre lesdićts Bourgeois forains & ceux de la ville, la plus part desquels auoyent desia esté appoinćtés le reste escoulé

de la memoire, pour la legereté du fondement. Et en effect lesdicts sieurs Ministraux par eux interpellés en l'an 1599. deuant le sieur Mangot Ambassadeur de Sadicte Altesse, son Gouuerneur & Conseiller d'Estat, leur demanderent reparation des torts, dont sans propos ils les accusoyent, instants fort contre iceux, de soubmettre toutes les difficultés pretendues au iugement absolu & definitif desdicts sieurs Ambassadeur, Gouuerneur & Gens de Conseil, sans vouloir au preallable conceder Copie de leurs pretentions auxdicts Ministraux, pensants ainsi les contraindre à telle soubmission.

Ce que toutefois refusants de faire lesdicts Ministraux, comme ceux qui estimoyent auoir toute matiere & occasion de tenir iceux sieurs Ambassadeur, Gouuerneur & Conseil pour partiaux & suspects: lesdicts forains surce firent faire lecture d'un escript premedité, contenant Renonciation, qu'ils faisoyent à la Bourgeoisie, quils ont auec eux, communion & debuoirs en dependants. De la quelle declaration ils demanderent acte par le moyen de Notaires

Notaires estrangers, secrettement introduicts à ces fins que leur fust accordé par ordonnance auxdicts Notaires de l'expedier, nonobstant les protestes desdicts Ministraulx contre vne telle precipitée & dangereuse procedure.

Et combien que telle Renonciation de soy mesme fust sans fondement raisonnable, & par consequent n'eust peu produire effect, à laquelle aussy ne se vouloyent arrester lesdicts Ministraulx pour intenter cause contre lesdicts forains : Si est ce qu'icelle auoit esté d'empuis approuuée, confirmée & authorisée de la part de Tres-illustre Princesse Marie de Bourbon, Grandmere & Tutrice de son Altesse, & audict nom, par acte expres concedé à la requeste desdicts forains, sans esgard à nos interests, griefs & oppositions, contenant iceluy acte concession ou corroboration separée & particuliere de franchises conformes à celles dedicte ville, d'ou ils peuuent pretendre mesmes droits & corps de Bourgeoisie á part, auec telle condition, que lesdicts forains renoncés

& ſeparés d'auec les autres, ne ſe pourroyent lier doreſenauant par aucune Bourgeoſie ny combourgeoiſie auec qui ce ſoit, ſans permiſsion expreſſe de ſadicte Alteſſe, auſſy ne marcher ſoubs aultre banniere que d'icelle ſon alteſſe:

Item encores priuant leſdicts Miniſtraulx du droict & Conceſsion de la Cage & lauiole, qu'ils ont ſur leurs communs Bourgeois, diſtraiſant auſsi leſdicts forains de la Banniere deſdicts Miniſtraux, fleſchiſſant & enfraingnant Sadicte Alteſſe ouuertement & directement les franchiſes, droits & anciennes vſances dedicte ville de Neufchaſtel, ayants d'abondant ſes officiers touſiours ſouſtenus leſdicts forains en confirmation dedite Renonciation, d'ou ſe ſont enſuiuies pluſieurs autres breſches, ruptures & infractions de droits d'une Ville de Neufchaſtel.

Il appert doncques que les plaintes deſdicts Miniſtraulx, ſur le ſubiect dedicte Renonciation & confirmation d'icelle & les moyens les plus doux qu'ils ont peu choiſir, aux fins de reſtauration, en telle diui-

ſion,

-sion, ont este en vain, & sans fruict ny succes.

Et iaçoit que l'on eust esperé, que le Renouuellement de Bourgeoisie faict l'année passée auec vos Seigneuries d'eust seruir de moyen à reincorporer lesdicts forains auec ceux de la ville: Ils ne pouuoyent neantmoins y entendre, quand mesmes ils en eussent eu la volonté, sans l'interuention du consentement de sadicte Altesse, à cause & obstant les grandes adstrictions, dont ils sont obliges enuers Sadicte Altesse par Acte particulier, de la Renonciation questionnée.

Depuis seroit arriué de fraische memoire qu'à l'instigation des esprits remuants, comme deuant la partie des Bourgeois renoncés riere dicte Baronnie de Thielle auroyent commencé nouuel estrif auec celle des aultres Bourgeois audict lieu, qui ont perseueré en l'union de nostre corps par le moyen d'une imposition commune sur chasque teste de leurs Communaultés indifferemment tant renoncés que non renoncés pour contribuer aux frais incourus, au faict de la Renonciation questionnée & confirmation d'icelle, laquelle contribution lesdicts non renonces refusoyent faire, Comme ceux qui n'auoyent rien

de Commun auec les autres au faict dedicte Renonciation , qu'ils n'auoyent iamais approuuée, Craignants mesme de se mesprendre, contre le serment qu'ils ont auxdicts Ministraux par les consequences de tel consentement & communion, d'ou sont ensuiuies poursuites exactes desdicts Renoncés contre les autres refusants le payement de l'imposition que dessus, pour lesquels s'estants portes respondants lesdicts Ministraux suiuant le debuoir de leur office & leurs supplications, au sieur Gouuerneur & Conseil d'Estat de vouloir ou entierement leuer ce nouueau proces suscité, ou au moins comme accessoire surçoyer iusques à ce que ledict different auec son altesse comme principal fust determiné, qui est en litispendance deuant vosdictes Seigneuries, n'ayant de rien serui ny profite, Ne peuuent de moins que de protester de la nullité des Sentences qui surce subiect se pourroyent donner comme de iuges non competans, Reiterans le mesme deuant l'assemblée des iuges extraordinaires és Estats derniers tenus pour corroboration de l'inferieure.

Et puis que tous droicts soyent diuns humains, naturels, ciuils ou aultres quels qui

soyent

ſoyent defendent d'attenter, vſurper ou priuer l'autruy de ſes droits, de s'approprier la choſe priuée, & s'en inueſtir ſans forme de droit, voire meſmes de luy troubler la iouiſſance diceux.

Et que d'autre part telles choſe arriue auxdicts Miniſtraux par le moyen des Ambaſſadeur Gouuerneur, Conſeillers & Miniſtres de ſon Alteſſe au nom d'icelle, au grand preiudice & detriment d'une ville & corps des Bourgeois de Neufchaſtel, tant directemeut comme deuant dit, au moyen de l'approbation de Renonciation, & clauſules y contenues, que indirectement en pluſieurs façons, es perſonnes des Bourgeois qui n'ont voulu adherer à dicte Renonciation, voire encore directement en leurdictes perſonnes par le moyen des ſentences que deſſus rendues, par les Eſtats, ſur le ſubiect d'un acceſſoire, qui depend entierement de la Renonciation queſtionné, au preiudice euident, de la cauſe & different capital quand l'execution d'icelles ſentences ſe deburoit enſuiure, En la quelle cauſe neantmoins, ny dependances d'icelle leſdicts Gouuerneur, Conſeillers & officiers ne doibuent auoir droit de prendre cognoiſ-

ſance, attendu que *Acceſſorium ſequitur naturam principalis*, l'acceſſoire ſuit la nature de la cauſe principale.

Pour toutes ces raiſons, ont eſté occaſionnés les quatre Miniſtraux, Conſeil & generalité des Bourgeois de Neufchaſtel, reprendre leurs premieres erres, & inſter vers Vosdictes Seigneuries au vuidange du different principal, cy deſſus mentionné, entrelaiſſé ſi long temps, au grand dommage & preiudice de nos libertés, auec autres articles & plaintes ſur ce qui s'en eſt enſuiui, comme iuges competants & ordonnés, par vertu de noſtre, ancienne & perpetuelle, Bourgeoiſie, à cauſe de la ſouuent mentionnée pretendue Renonciation & diuiſion aduouée, receue & confirmée par leurs alteſſes & officiers audict nom, à la leſion, rupture & grand preiudice de nos droits & libertés comme dit eſt & des autres poincts & articles de pleintes cy deſſus ſpecifié. offrants de verifier leur alleguations à ſatisfaction du droict.

I.

Ces quatre Miniſtraux au nom du Conſeil & communaulte de Neufchaſtel ou deputés en leur nom, requierent eſtre dit les ſieurs

Ambaſ-

Ambaſſadeurs, Gouuerneur & Miniſtraulx de ſon alteſſe: ou Madame la Ducheſſe en ſon nom, n'auoir peu n'y deu receuoir, approuuer, maintenir ny confermer les Bourgeois forains en leur pretendue diuiſion & Renonciation & pour ce declarer dicte Renonciation & confirmation, caſſée reuoquée & de nul effect, comme contrariants au texte formel de leurs franchiſes, & iceux forains quittes & liberés de toutes les aſtrictions qui les pourroyent lier enuers Sadite Alteſſe au preiudice deſdicts Miniſtraulx, voire debuoir eſtre remis & reincorporés en leur priſtin eſtat, debuoirs & ſerment quils ont eu de tout temps & ont encores à iceux Miniſtraulx: Et en ſuite de ce, rendre l'obeiſſance, debuoirs, contributions, giettes de Communane, rentes reparations de ville, & vngelt / que doibuent tous aultres Bourgeois, ſe ranger ſoubs la Banniere dudict Neufchaſtel, ſatisfaire aux elections & impoſitions d'armes, pour tirer en guerre, ou autrement, le tout ainſi que par le paſſé a eſté vſité, ſans quils puiſſent y contredire ny reſiſter, ains le tout accomplir, & par Sadicte Alteſſe eſtre leſdicts Miniſtraux au pres de ce maintenus à l'aduenir.

II.

En ſecond lieu ſe plaignent leſdicts Miniſtraux de la procedure contre les Bourgeois de Boudeuillier, que contre leurs droits & vſances, l'officier du lieu a voulu contraindre ſe monſtrer auec leurs Armes conioinctement auec les autres ſubiects, leur impoſer les armes & les enroller, Au lieu que leſdicts Miniſtraux au cas de monſtres deputoyent aucuns de leur Conſeil pour les monſtrer auxdicts officiers comme membres de leur corps, qui ne pouuoyent eſtre diſtraicts de leur Banniere n'y commandement, à iceux appartenans la viſion, impoſition des armes, nomination & enrollement de guerre, fondés ſur l'article de franchiſe, contenant ainſi (le Prince parlant) *Et ſi nous auions guerre propre, la Communauté nous deбura aider, ſans prendre taille, & auroint noſdicts Bourgeois, armes & Cheuaux competans pour leur faculté par le Conſeil de la Communaulté.* Par ou il appert quils ont tel commandement ſur tous Bourgeois: Appert auſsi par le ſerment deſdicts Bourgeois par lequel ils s'aſtraignent comme deſus, lors de lour reception auec l'uſance de tout temps qui

porte,

porte, *que selon le cas lesdicts Ministraux dressent compagnies & enseignes composées de leurs Bourgeois, soit pour sortir ou defendre le pays.*

Requerants soit dit telle procedure, ne se pouuoir ny debuoir à l'aduenir prattiquer, Nonobstant quelle Prononciation les Officiers de Seigneurie puissent auoir expediée, sur le subiect dedicte pretendue monstre & imposition d'armes: Laquelle ne leur doibt estre preiudiciable, pour estre entierement reprouuée par le Conseil de ville, & à ce n'ayant iamais consenti.

III.

Plus se plaignent fort de la procedure que ledict sieur Gouuerneur & Officiers tiennent au faict des publications des mandements, par laquelle contre, le texte expres de la franchise, & ce qui d'ancienneté à esté vsité, Ils ne font plus aucune mention du consentement desdicts Ministraux, laquelle franchise porte ainsi (le Prince parlant.) *Et ne pourrons faire Cry ny ordonnance en nostre ville de Neufchastel, sans eux; ny eux sans nous.*

Requerants il soit dit leur debuoir estre

reparé

reparé ledict faict par lesdicts sieurs Gouuerneur & Conseillers d'Estat, & qu'ils ne peuuēt faire commandement ny prohibition à l'aduenir sans le consentement des sieurs Ministraux, & qu'ice luy consentement y soit expressement mentionné.

IV.

Plus encores se plaignent que dés quelque temps apres apres l'acquisition faicte par son altesse de la terre de Valangin, on a uoulu oster le droit de seance que lesdicts Bourgeois de Neufchastel ont eu de tout temps es assemblées des audiences que pour iustice absolue & supreme se tenoit audict lieu, lors que les auciens Comtes de Valangin possedoyent ladicte terre, ayants lesdicts officiers à cest effect change le nom & tiltre dedicte iustice d'audience à celuy d'Estat, Voulants inferer que si mesmes ils auoyent quelque droit d'usance au siege des audiences, il ne s'entendoit le mesme des Estats, combien qu'en effect ce soit tous iours tout un.

Requerants partant, que ceux qui seront deputés de la ville de Neufchastel ayent leur siege accustumé, comme d'ancienneté aux audien-

audiences, ou quils ayent mesme seance aux Estats dudict lieu.

V.

Aussi se pleignent, de ce que lesdicts sieurs Ambassadeurs, Gouuerneur & officiers, sur le subiect du different, n'agueres entre le sieur Baron de Gorgier & Dame Anne de Neufchastel sa Cousine, relicte du feu sieur de Bonstetten, à cause des fiefs de Vauxmarcus & Trauers, dresserent vne nouuelle composition de iustice, quils intitulérent feodale; de laquelle ils disoyent la cognoissance appartenir immediatement à son Altesse, nommants les assesseurs tels que bon leur sembloit, expulsants ainsi insensiblement lesdicts Ministraux de la seance des Estats, soubs pretexte de changement de nom & tiltre, laquelle toutesfois est la iustice souueraine, & par consequent capable de iuger de tout ce qui se peut presenter; combien que lesdicts Ministraux ayent nomination de quatre de leurs Bourgeois, pour le tiers desdicts assesseurs, fondés en bons tiltres, auxquels & au Texte de leurs franchises, est ainsi contenu portants icelles reiterement: *Aussi ne doibt cognoistre en nostredicte ville de*

Neufchastel sinon les Chanoines, nobles, feotiers de nostredicte Comté, & nos Bourgeois & Officiers d'icelle. Item & les vsances des anciens iugements demeureront selon les anciennes coustumes, Seruant pour ce de tesmoignage la commise des mesmes fiefs de question au Souuerain, par l'adiudication des Estats ordinaires, sans qu'on aye iamais ouy parler d'autre iustice souueraine.

Requerants partant aussi, il soit dit à la correction de telle procedure, icelle ne debuoir estre admise ny prattiquée à l'aduenir, ains continuer les vsances, pour le regard des iugements, de tout temps pratiquées, sans y apporter innouation.

VI.

D'ailleurs se pleignent aussi, que les Maires & Presidents de iustice, n'obseruent pas ce qu'a este prattiqué de toute ancienneté, en prestant le serment aux tesmoins, & aultres particuliers, & les sommant de porter tesmoignagne de verité, qui se fait *par le debuoir & serment qu'ils ont au souuerain & aux quatre Ministraux*, mais maintenant eclipsent les-

lesdicts

dicts Ministraux, sans en plus faire mention, ce qui leur porte grand preiudice à leurs droits, & tend à corroborer la pretendue renonciation des forains, les exemptants de l'obeissance qu'ils leur doibuent, comme s'ils ne leur estoyent pas tenus d'icelle, par debuoir & serment, combien qu'il apparoisse du contraire, par leur reception de Bourgeoisie.

Demandants qu'il en soit vse, comme du passé, selon les serments de leur Souuerain & leurs Lieutenant ou Officiers, de maintenir tous leurs droits, vsances, coustumes escriptes & non escriptes.

VII.

Item demandent emendation du refus que les officiers de son Altesse font de faire participation du tiers de la recouure des ventes en temps de foire, à eux ou à leur officiers, contre le texte formel de la franchise qui dit ainsi, *Percepuront & recepuront nosdicts Bourgeois le tiers des ventes sur toutes Marchandises, à debuoir percepuoir & recueillir auec les nostres ventiers dudict Neufchastel, ainsi & pareillement qu'ils l'ont recouuré au*

temps passé, & s'accompagneront comme ont accoustumé.

Demandants qu'en suite desdictes franchises, tel empeschement soit leué & dit, que suiuant icelles, ils se puissent accompagner auec l'officier de Sadicte Altesse, pour les recouurer & y participer.

VIII.

Dauantage se pleignent des innouations, qui se font au faict du serment, nouuellement dressé pour les Notaires, portant prohibition de recepuoir acte, en faueur de toute Communaulte, pour acquis de fonds sans exception desdicts Ministraux & ville de Neufchastel, qu'ils priuent insensiblement de leurs droits & priuileges, veu que si cela auoit lieu, d'icy à peu d'années ils ne trouueroyent personne, qui peut recepuoir tels actes pour eux, & demeureroyent forclos du benefice de leurdicts priuileges & franchises, contenants ces mots, *Item pourront nosdicts Bourgeois achepter d'un chacun, à la charge, que les biens quils achepteront seront & demeureront enuers nous & successeurs nostres, de telle condition quils estoyent*

au pam-

au pamuant l'achept & acquisition, ainsi quils en ont iouy par cy deuant. A ce mesme propos sert la confirmation de Monseigneur Leonor d'Orleans reiterant le mesme, y adioincté ceste condition, *l'achepteur ou achepteurs seront tenus d'en faire acte*; qui denote bien, que le corps est aussy bien entendu que le membre, oultre l'usage qui s'en est ensuiui.

Requierent doncques soit dit, que tels articles de serment doibuent estre reiglés, selon l'ancienne forme, sans innouation, & que en suite desdictes franchises, ils puissent achepter, au nom de la ville & en particulier, de qui bon leur semblera, comme par le passé ils ont accoustumé.

VIIII.

Item trouuent estrange le refus, que fait le sieur Gouuerneur, de receuoir le serment des Bourgeois nouuellement receus, par le Conseil de ville, selon l'ancienne forme practiquée, entendu mesmes, que telle forme a este prescripte ou confirmée par acte emané du Seigneur Gouuerneur George de Riue du 8. de Septembre 1545.

Entendants qu'ils doibuent estre receus

à tel ferment accouftumé, comme il a cy deuant efté prattiqué, à l'endroit de tous ceux qui sont efté receus par le Confeil & Communauté dedicte ville.

X.

Plus fe pleignent que les officiers & fermiers de fon Alteffe prennent & font prendre l'eminage de l'orge, auoyne & legumes qui font ammenés & vēdus en la ville, nonobftant que la table du peage contienne expreffement, telle denrée payer fix deniers en argent de peage, femblant que d'autant que lefdicts Miniftraux participent audict peage, ils veulent les diftraire, pour augmenter la contribution audict *efminage, ou fon Alteffe participe feulement*. Partant demandent reparation des efminages, ainfi perceus, contre leurs Droits, & eftre dit que d'orefenauant dictes graines feront exemptes dudict efminage & rayées du rolle des montes diceluy.

XI.

Item des fermes & admodiations des fours en la ville, pour payement du prix defquels les fermiers exigent des Bourgeois plus de beaucoup qu'ils ne doibuent, contre les concefsions fur ce faictes.

A forme

A forme desquelles demandent estre procedé, sans prendre desdicts Bourgeois plus qu'il n'est porté, ains leur liurer leur pain selon le contenu en iceux, qu'est vn quart par esmine.

XII.

En outre lesdicts officiers introduisent vn nouueau Coustumier, contre l'authorité des Audiences generales, & contre les franchises & vsances du Conseil & iustice de la ville, qui à droit de toute ancienneté de bailler declaration sur les poincts de controuerses des vsances & coustumes du pays.

Requierent partant lesdicts Ministraux, audict nom, soit dit & ordonné, que telle innouation comme preiudiciable aux vsances & coustumes anciennes, & contraire à la formalité des audiences generales, soit supprimée & abolie, & que pour ce poinct aussy lesdicts Bourgeois soyent maintenus & conserués en leurs franchises & vsances.

XIII.

Aussi combien que d'ancienneté, les habitants de la ville de Neufchastel, ayent esté exempts du droit d'aubaine & retraicte foraine, En

ne, En vertu mesmes du texte de leurs franchises, article 29.me qui dit ainsi, *Et si aucun estranger, fors qu'il ne soit de nos hommes, de nos foedaux, refuit en nostre ville de Neufchastel & y fait demeurance vn an & iour, sans estre requis, & il se represente à nous, & aux quatre Ministraux de la ville, à soy ayder aux choses necessaires & communes vsances, les Bourgeois l'auront pour Combourgeois & nous avec eux, luy ferons maintenance s'il est necessaire &c.* Item de l'article suiuant portant ces mots. *Et les Estrangiers, quand ils se presentent à l'entrée, ne nous doibuent n'y aux quatre Ministraux de la ville, s'ils ne veulent donner de leur prope volonté, & quand il leur plaira, auec entiere apportation de leurs biens, pourront departir.* Sans qu'il en soit este vsité autrement d'ancienneté; important beaucoup à ladicte ville de Neufchastel, que telle innouation soit abolie, afin qu'on en vse pas de mesmes en d'autres lieux enuers eux, par droit de reciprocation.

Requierent partant ledict droit d'aubai-

ne, re-

ne traitte foraine & telle innovation soit abolie entièrement.

XIV. Outre plus combien que S. A. se soit reservé seulement les enquestes pour le faict du sang & main mise, ce nonobstant les officiers de S. A. voudroient establir pour plusieurs autres legiers subjectz des enquestes & demander de soubsdites de Couste & laine.

Pourtant requierent lesdits exposans auxd. noms que doresenavant lesd. officiers de S. A. ne passent plus a autres enquestes que celles que sad. A. a reservé assavoir du sang & main mise, comme de tout temps a esté observé & practiqué.

XV.

Finalement les officiers de sad. A. veullent les Bourgeois resydans riere la Baronnie du Vaudrevanges pour les assujettir a rendre la plus vile condition de ceulx qui sont subjets, notamment les aultres de la Main morte, comme de garder les criminelz dans les prisons, les accompagner avec armes jusqu'au supplice & autres semblables actions, combien que lesd. Bourgeois n'estiment estre obligez a autres debvoirs personnelz que sont les autres de leur condition si ce n'est a cause du lieu de leur demeurance & fourage.

Requierent sur ce estre de leur de telle Nouveauté lesd. Bourgeois ne soyent recherchez, ains que leur soit laissé paisiblement comme d'ancienneté selon leur condition, estat, les coustumes & reigles.

En General supplient tres humblement & ardemment vos Excellences vouloir en consideration de leurs justes demandes & requisitions, & de l'estat inconstant des choses, terminer benignement a l'advenir leurs differentes presentes et entierement, affin d'estre conservez paisiblement & y retenus auprès de leurs anciennes & bien cogneues franchises, les coustumes de droictz escripts & non escripts que les Illustres predecesseurs de S. A. leur Prince regnant leur ont juré, conservé maintenu jusques icy & dans la paisible possession & jouissance d'iceulx sans alteration, infraction

les villes lesquelles l'on a été oppressé et aliené leur soyent rest-
ituées et restablies en leur pristin estat. Le dessus apres avoir
soubmis a la Judicature arbitraire de Vos Ex.ces tous les frais
et despens supportés du passé, et a souffrir a l'advenir, Nous les
recommandons a la protection divine, et l'on implorons la
grand Dieu seigneur souverainement.

finit la traduction des 81 premières pages
l'original allemand